

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 9 FÉVRIER 1928

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 28 Novembre 1927

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Michel Fontana, Vice-Président ; MM. Constant Aurégli, Charles Bernasconi, Etienne Boeri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Joseph Crovetto, Etienne Fautrier, dit d'Estienne, Henri Marquet, Auguste Settimo.

M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assiste à la séance.

FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, selon l'Ordonnance Constitutionnelle, nous devons procéder à la formation des Commissions.

La Commission des Finances était ainsi composée : M. Henri Marquet, Président ; MM. Charles Bernasconi, Victor Bonafède, Henri Crovetto et Joseph Crovetto.

Voulez-vous maintenir les anciens membres de cette Commission ?

(Approbations.)

La Commission de Législation était composée de M. Michel Fontana, Président ; MM. Constant Aurégli, Etienne Boeri, Félix Bonaventure, Fautrier, dit d'Estienne, et Auguste Settimo.

Maintenez-vous également les membres de cette Commission ?

(Approbations.)

NOMINATION DES SECRÉTAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance.

Ne voyez-vous pas d'inconvénients, Messieurs, à ce que l'on maintienne MM. Boeri et Settimo ?

(Approbations.)

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. ETIENNE BOERI. —

(Lecture du procès-verbal)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

COMMUNICATIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance d'une lettre que m'a fait parvenir M. le Ministre d'Etat.

Monaco, 24 novembre 1927.

Monsieur le Président,

Je vous serais très obligé de vouloir bien prier le Conseil National de se prononcer dans sa prochaine session sur les trois affaires suivantes :

1° Imputation d'une somme de 450.000 francs sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Cette somme représente la première des trois annuités à valoir sur un devis approximatif de 1.300.000 pour le remplacement des câbles téléphoniques souterrains par des câbles armés.

2° Décision de principe permettant au Gouverne-

ment de continuer à imputer sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires le montant annuel des dépenses nécessitées par le remboursement à la Compagnie des Tramways des indemnités de résidence (1.000 francs par an et par employé) acquises au personnel du réseau de Monaco. Ces dépenses s'élèvent au maximum à 60.000 francs par an ;

3° La question des transports en commun étant encore à l'étude, il y aurait lieu de se prononcer à propos de l'imputation, toujours sur le produit de la même taxe, de la subvention pour l'année 1928 à l'entreprise des autobus. Conformément aux accords intervenus avec M. Louis Melchiorre, cette somme s'élève à 240.000 francs par an.

Pour que la Haute Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause sur la situation du compte « taxe sur le chiffre d'affaires », j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un état détaillé arrêté au 31 octobre 1927.

Veuillez.....

Recettes	
Solde créditeur à la clôture de l'Exercice 1926	4.381.686 16
Intérêts à 5% depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1926, opération effectuée en 1927	534.900 65
Produit de la taxe chiffre d'affaires du 1 ^{er} janvier 1927 au 31 octobre 1927 :	
a) Enregistrement	2.408.867 80
b) Douanes : produit brut	214.128 98
Remboursé à la S. B. M. sur importation charbon	95.658 02
Produit net....	118.470 96
	2.527.338 56
Total....	7.443.925 37

Dépenses	
1° Service Téléphonique. Extension et transformation du réseau :	
a) Batterie Centrale. Travaux d'installation, d'aménagement des locaux et fourniture de main-d'œuvre et de matériel	637.371 29
Honoraires à M. Barral, ingénieur	12.000 »
	649.371 29
b) Extension des artères souterraines et prolongement des canalisations du boulevard des Moulins	677.695 24
c) Nouveaux circuits téléphoniques Nice-Monaco	95.331 68
2° Compagnie des Tramways :	
a) Indemnité de résidence au personnel	41.184 95
b) Prise en charge du relèvement des salaires pour la période du 1 ^{er} juillet 1926 au 10 janvier 1927.....	61.757 45
3° Société Monégasque d'Electricité : Honoraires et frais de contrôle à M. Grialou	1.150 »
4° Service des Autobus :	
a) Subvention à M. Melchiorre du 5 avril au 5 octobre 1927 (nouvelle concession)	120.000 »
b) Frais d'expertise à M. Grialou ..	3.173 »
5° Office de Propagande Médicale du Littoral Méditerranéen : Subvention pour 1927	6.000 »
Solde créditeur au 1 ^{er} novembre 1927	1.655.663 61
	5.788.261 76
Total....	7.443.925 37

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu également, de M. le Ministre d'Etat, une lettre, avec dossier joint, relative à une demande de subvention de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en vue de contribuer à l'établissement de la route de la Moyenne Corniche de Nice à Monaco.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

PROJET DE LOI PORTANT CODIFICATION DES LOIS SUR LES PENSIONS DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EMPLOYÉS DES SERVICES INTÉRIEURS.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement :

La Loi N° 40 du 1^{er} janvier 1921, charte organique du régime des pensions de retraites, a subi, peu de temps après sa promulgation, une série de modifications et d'additions, dont la pratique avait démontré les nécessités et qui ont trouvé place dans les lois ci-après :

Loi N° 47 du 17 juin 1921, visant les fonctionnaires et employés dont la fonction ou l'emploi ne sont que l'accessoire de la profession ;

Loi N° 50 du 9 juillet 1921, réglant la situation des fonctionnaires détachés des cadres étrangers ;

Loi N° 54 du 1^{er} janvier 1922, visant, d'une part, les conditions de constatation de l'incapacité à emploi ou à fonction, et, d'autre part, réglant la procédure d'instruction des demandes de liquidation de retraite ;

Loi N° 63 du 3 janvier 1923, abrogeant les dispositions de la loi N° 47 ci-dessus rappelées ;

Loi N° 75 du 9 janvier 1924, visant la situation de certains fonctionnaires exclus du bénéfice de la loi et portant des dispositions favorables aux veuves d'employés ayant accompli quinze ans de services ;

Loi N° 99 du 20 juin 1926, revisant les conditions d'admission à la retraite et établissant les droits des veuves et des orphelins ;

Loi N° 109 du 15 juin 1927, retenant la moyenne des trois dernières années de traitement pour le calcul des droits à la retraite.

Les difficultés de rapprocher avec exactitude ces divers textes ont amené le Gouvernement, sur le vœu conforme du Conseil National et des Commissions des retraites, à faire procéder à un travail de codification qui fait l'objet du présent projet.

Ce projet a pour but :

- 1° de réunir en un seul contexte les dispositions ci-dessus rappelées des diverses lois qui ont modifié l'économie générale de la loi originaire du 1^{er} janvier 1921 ;

- 2° de régler, par des dispositions additionnelles nouvelles, certains cas non encore prévus et de combler certaines lacunes que l'expérience a révélées au fur et à mesure de l'application de ces lois.

L'ensemble du projet est soumis au vote du Conseil National, étant observé, en ce qui concerne le travail de codification, que les dispositions résultant des lois ci-dessus ont une existence légale et que le vote de la Haute Assemblée ne peut, en somme, intervenir que pour leur incorporation au texte définitif avec leur mise en place rationnelle.

Mais le Conseil National doit sanctionner de son vote les dispositions additionnelles qui ont été incorporées au texte du projet.

Ces dispositions, au nombre de quatre, visent :

- 1° la computation du temps de stage ;
- 2° la situation des fonctionnaires dont le traitement principal n'a point d'éléments fixes et consiste en remises ou salaires variables ;

- 3° la réglementation des conflits entre la veuve et les orphelins en ce qui concerne les réversions de pensions ;

- 4° l'abrogation de l'article 33 sur le cumul de la pension et d'un nouveau traitement, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités remis en activité.

Il convient d'examiner successivement ces quatre ordres d'idées :

1° Computation du temps de stage

Le Gouvernement a estimé qu'il était équitable d'appliquer à Monaco le principe de la computation du temps de stage depuis longtemps admis dans l'Administration française. Il est logique que les fonctionnaires admis dans les cadres à titre de stagiaires et ayant bénéficié d'une titularisation à la suite de ce temps d'épreuve, puissent décompter leurs services à dater rétroactivement de leur admission au stage.

(Ce bénéfice leur est acquis normalement puisqu'ils ont satisfait aux obligations de leur recrutement, et il permet de les distinguer des auxiliaires qui, avant leur titularisation, ne comptent point dans les cadres et sont revêtus de fonctions essentiellement précaires et révoquables.

A Monaco, le stage a été prévu pour la première fois dans le statut des fonctionnaires de 1913 ; il en est fait état à partir de l'âge de 21 ans révolus seulement.

Mais il était de toute justice de tenir compte de la situation des fonctionnaires entrés en service avant le statut de 1913, qui peuvent légitimement prétendre à une reconnaissance de leurs droits de fonctionnaires sans condition d'âge, puisqu'aucune disposition légale les concernant n'existait avant le statut de 1913.

En conséquence, le texte proposé trouve sa place aux premiers alinéas de l'article 2, et dans le premier alinéa de l'article 3 et, d'autre part, à l'article 7, puisque le droit à la retraite comporte impérativement le versement des cotisations à 5 %.

2° Situation des fonctionnaires à remises ou salaires variables

Le texte original prévoyait que pour les fonctionnaires rétribués par un traitement fixe et partie par des allocations variables, ces derniers éléments ne comptent pas pour le calcul des droits à la retraite. Mais le texte était muet sur la situation des fonctionnaires dont la rémunération principale consistait précisément en éléments variables. Il était de toute équité de leur compte de ce cas particulier, mais la difficulté consistait précisément à déterminer les bases fixes sur lesquelles étaient susceptibles de porter, non seulement le calcul de la retraite, mais encore celui des remises correspondantes. A première vue, il semblait qu'on aurait pu retenir la moyenne, pendant les trois dernières années, du rendement de ces éléments variables. Or, le principe ainsi posé pouvait conduire à une sorte d'injustice si, après de nombreuses années de services, la moyenne de ce rendement venait à être élevée et à dépasser dans des proportions anormales, l'assimilation prévue pour tous les cas d'espèces, de rétroactivité de principe et comme la loi ne peut servir cette assimilation à la haute appréciation Souveraine.

Le texte proposé trouve sa place dans le deuxième alinéa de l'article 6 du contexte.

3° Conflit entre la veuve et les orphelins

L'article 3 (2° alinéa) de la loi N° 99 du 20 juin 1926 a laissé à la veuve et autres ayants droit d'un fonctionnaire décédé la faculté d'opter, pour cette réversion, entre le régime nouveau établi par cette même loi et le régime ancien résultant de la législation antérieurement en vigueur. Mais la pratique a révélé qu'en usant chacun de cette option, la veuve et les enfants se trouvaient en conflit, en désaccord sur le choix du régime à adopter.

(Ce conflit n'a pu être que transitoire puisque des décrets ont été pris le 20 juin 1926 qui sera applicable, pour régler, dans les cas d'espèces, cette situation transitoire, le Conseil d'Etat et le Gouvernement ont considéré que les enfants ne pouvaient être les victimes de ce désaccord et ils ont estimé qu'en tout état de cause, les droits des enfants mineurs devaient être sauvegardés pour que, en dépit de leur soit reconnue, la situation la plus favorable leur soit reconnue.

C'est dans ce but qu'a été élaboré le texte de transition qui trouve sa place dans le dernier alinéa de l'article 16.

4° Abrogation de l'article 33

Cet article interdisait le cumul de la pension de retraite avec un nouveau traitement lorsqu'un fonctionnaire retiré dans un service reprenait de l'activité dans un autre service. Mais la pratique a révélé que l'application de ce texte conduisait, dans certains cas, à une évidence injuste.

En effet, un certain nombre d'agents et employés retraités sous le régime antérieur et bénéficiant de

leur retraite avaient été, avant l'application de l'article 33, remis en service et jouissaient, dans ces conditions, de l'intégralité de leur traitement.

D'autre part, des employés retraités d'indemnités, de l'intégralité de leur traitement, dans ces conditions, de l'intégralité de leur traitement, de l'Administration de l'Etat ou de la Compagnie de Mer, ont été admis dans les cadres administratifs. Ceux-ci jouissent également de l'intégralité de leur traitement et de leur retraite.

En définitive, les dispositions restrictives de l'article 33 imposaient le non-cumul à des rates fonctionnaires de l'Etat, qui précédaient, et en toute logique, avaient un droit égal, sinon supérieur à la bienveillance des pouvoirs publics.

L'abrogation de l'article 33 met un terme à cette anomalie ; désormais les retraités d'origine visent, pour tout ce qui concerne leur retraite et touchent leur traitement, sur les nouvelles dispositions qui ne peuvent trouver place dans le texte codifié que tout au plus dans le cas où elles auraient été votées par le Conseil National et sanctionnées par S.A.S. le Prince.

Pour le surplus, la Haute Assemblée aura à examiner si l'incorporation à un texte unique des lois, règlements et décrets relatifs au versement de cotisations pour la retraite, répond au vœu de codification dont elle a saisi le Gouvernement.

Voici maintenant le projet de loi :

SECTION I^{re}

DU DROIT DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EMPLOYES RELIEUX DES SERVICES INTERIEURS A UNE PENSION DE RETRAITE ET AU REMBOURSEMENT DES RETENUES IMPORTEES PAR LA PRESENTE LOI.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Interieurs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur leur demande ou d'office.

Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

Les fonctionnaires, agents et employés qui, ayant accompli quinze années de services effectifs, partent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite après avis de la Commission d'âge, en faveur des fonctionnaires, agents et employés entrés en service avant la promulgation du statut des fonctionnaires établi par l'Ordonnance du 10 juin 1913.

En cas de mise en disponibilité ou en non-activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non-activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième année que pour trois mois. Au delà de la troisième année le temps passé en disponibilité ou en non-activité ne peut plus être compté comme service effectif pour droit à la retraite.

Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non-activité est compté comme service effectif pour droit à la retraite, les fonctionnaires, agents et employés au moment de leur dernière nomination ou de leur dernière affectation, pendant le temps passé en disponibilité ou en non-activité, sont soumis aux obligations de l'article 2 et basés sur les conditions prévues par l'article 2 et basés sur le moyen de leur traitement proprement dit dont ils ont droit à tout pendant les trois dernières années d'activité.

Elle est calculée à raison de 1/50 du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les services actifs de la Principauté et de 1/50 du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les autres services.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois-quarts du dernier traitement moyen, ni excéder la somme de 18.000 francs.

ARTICLE 4. — Il n'est alloué aucune pension aux fonctionnaires, agents ou employés revués par mesure disciplinaire.

ARTICLE 5. — Les fonctionnaires, agents et employés qui se trouvent dans la nécessité de quitter l'Administration à raison de l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, ont droit, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge et de durée de service prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, à une pension de retraite dont le montant sera fixé par la Commission prévue à l'article 25.

La pension allouée ne pourra excéder la moitié du dernier traitement moyen d'activité si l'intéressé ne compte pas cinq années de services ; elle pourra être portée aux deux tiers après cinq années de services.

ARTICLE 6. — Les fonctionnaires, agents et employés rémunérés par des traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont la rémunération principale consiste en remises ou salaires variables, il en sera tenu compte dans la limite déterminée ci-après. Les remises ainsi que la pension de retraite seront calculées d'après un barème établi par l'Administration Souveraine.

ARTICLE 7. — Les fonctionnaires, agents et employés appelés à bénéficier des avantages prévus par la présente loi, sont, à dater de leur nomination à titre définitif, ou rétroactivement à compter de leur admission au stage dans les conditions de l'article 2, assujettis à une retenue de 5 % sur toutes les sommes qui leur sont payées à titre de traitement proprement dit.

ARTICLE 8. — Les fonctionnaires des Services Interieurs, détachés des cadres français assujettis, en vertu de leur état d'origine en vue de l'acquisition du droit à une pension de retraite, à une retenue au moins égale à celle qui est prévue par l'article précédent, bénéficieront, sans être soumis à une nouvelle retenue dans la Principauté, des avantages prévus aux fonctionnaires non détachés, s'ils remplissent les conditions exigées par la présente loi.

Toutefois, lorsque leur pension de retraite aura été liquidée en France, ils ne recevront du Trésor Princier que la différence entre cette pension et la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détachés des cadres français.

ARTICLE 9. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté, s'ils ne peuvent acquiescer le droit à une retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, les restrictions du précédent alinéa ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté sans remplir les conditions exigées pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent réclamer le remboursement en capital de leur compte de remises, intérêts compris.

Pendant seuls le droit au remboursement de ce capital, les fonctionnaires, agents et employés consentent en définitif pour décomptes de fonds ou de matières ou conversions de matières.

ARTICLE 12. — Les fonctionnaires, agents et employés remplissant les conditions prévues pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent aussi obtenir, sur leur demande, le remboursement en capital de leur compte de remises, intérêts compris.

Toutefois, dans ce cas, le chiffre de la pension de retraite est obligatoirement diminué d'une somme représentant la rente viagère que pourrait s'assurer le pensionné à l'aide de ce capital.

ARTICLE 13. — En cas de suppression de fonction ou d'emploi, tout fonctionnaire, agent ou employé ayant été l'objet d'une nomination définitive à cette fonction ou à cet emploi, a droit :

- 1° au remboursement de ses retenues capitalisées ;
- 2° à l'allocation d'une indemnité de départ ainsi fixée :
- après 24 ans d'âge et 3 années de services ;
- une année de traitement supplémentaire ;
- deux années ;
- après 30 ans d'âge et 5 années de services ;
- trois années ;
- après 35 ans d'âge et 7 années de services ;
- quatre années ;
- après 40 ans d'âge et 10 années de services ;

après 45 ans d'âge et 12 années de services : cinq années ;
après 50 ans d'âge et 15 années de services : une pension de retraite égale à la moitié du traitement moyen des trois dernières années, calculé comme il est dit à l'article 3.

Aucune indemnité n'est due lorsque le fonctionnaire, agent ou employé a atteint l'âge fixé pour l'admission à la retraite par l'article 1^{er}.

ARTICLE 14. — Les fonctionnaires, agents ou employés qui, par suite d'infirmités ou de maladies graves et permanentes non contractées dans le service, sont déclarés par le Gouvernement, après expertise médicale et avis de la Commission prévue à l'article 25, incapables de remplir leurs fonctions ou leur emploi, ont droit aux avantages prévus à l'article précédent :

1° s'ils comptent cinquante ans d'âge et quinze années de service ;

2° si, alors même qu'ils ne remplissent pas ces conditions, ils justifient d'une incapacité absolue de remplir une fonction ou occuper un emploi quelconque, public ou privé, dans la Principauté ou à l'étranger.

En dehors de ces deux cas, ils n'ont droit qu'à l'allocation d'une pension d'invalidité dont le montant ne peut excéder l'intérêt légal du capital qui leur aurait été attribué si les dispositions de l'alinéa précédent leur avaient été applicables.

Il est procédé à l'expertise prévue au présent article par trois médecins ou chirurgiens désignés par le Gouvernement.

Ces médecins, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prévu par l'article 351 du Code de Procédure Civile. Un arrêté du Ministre d'Etat fixera les vacations auxquelles ils auront droit et qui demeureront à la charge du Trésor.

ARTICLE 15. — Une somme égale aux retenues subies par les fonctionnaires, agents ou employés est spécialement affectée chaque année au service des pensions résultant de l'application de la présente loi.

SECTION II

De la jouissance des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE 16. — Les veuves de fonctionnaires, agents et employés ont droit à une pension de retraite égale à 50 % de la pension obtenue par leur mari ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il compte vingt et une années révolues, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charge de famille dont le père bénéficierait de leur chef, s'il était vivant.

Lorsqu'un fonctionnaire, agent ou employé, comptant au moins quinze années de services, décède en activité, sa veuve et ses enfants peuvent, alors même qu'il ne comptait pas cinquante ans d'âge au moment de son décès, réclamer la liquidation et l'allocation à leur profit, dans les conditions fixées par le présent article, d'une pension de retraite calculée en prenant pour base celle à laquelle le fonctionnaire, l'agent ou l'employé décédé aurait eu droit, à la date de son décès, par application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, à l'égard des enfants mineurs au profit desquels des droits à pension étaient réservés ou qui auraient eu droit à pension en vertu des dispositions originaires de la loi N° 40, les avantages résultant pour eux de la présente loi, ne pourront, en aucun cas, être inférieurs au tiers de la pension attribuée à leur père ou de celle qui lui aurait été attribuée au jour de son décès.

ARTICLE 17. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, par suite du mariage antérieur du fonctionnaire, agent ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 % ; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui

aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à leur mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ARTICLE 19. — Dans tous les cas où il ne peut leur être alloué de pension de retraite, la veuve et les descendants ont droit au remboursement à leur profit du montant capitalisé du compte de retenues.

Le capital remboursé est attribué intégralement à la veuve à défaut de descendants et aux descendants à défaut de veuve, sinon il est partagé par moitié entre la veuve et les descendants.

Entre descendants, le partage a lieu par portions égales et par tête, à l'égard des enfants, et par souche à l'égard des petits enfants venant tous ou en partie par représentation.

Perdent seuls le droit au remboursement prévu par le présent article, les veuves et descendants de fonctionnaires, agents ou employés constitués en déficit pour détournements de fonds ou de matières ou convaincus de malversations.

ARTICLE 20. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

ARTICLE 21. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accrottra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ARTICLE 22. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois années de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, troisième alinéa ci-dessus, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

ARTICLE 23. — Les enfants naturels reconnus, les enfants nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs ont, en ce qui concerne les avantages prévus par la présente loi, les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous ou légitimés par son fait.

SECTION III.

De la liquidation des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE 24. — Les demandes doivent être, à peine de déchéance, adressées par écrit au Ministre d'Etat, dans les deux années de la cessation de l'activité ou du décès, et par l'intermédiaire du Maire s'il s'agit de fonctionnaires, employés ou agents des services municipaux.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande.

ARTICLE 25. — Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, avec voix prépondérante en cas de partage, d'un représentant de la Municipalité, du Trésorier Général des Finances et de deux autres fonctionnaires désignés chaque année par arrêté du Ministre d'Etat, parmi les fonctionnaires des services gouvernementaux et municipaux soumis à la retenue prévue à l'article 7. Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

ARTICLE 26. — Les demandes communiquées au Président de la Commission dans le mois qui suit leur dépôt au Gouvernement, sont retournées, avec l'avis de cette dernière, au Ministre d'Etat.

Les intéressés sont prévenus de la transmission par lettre recommandée signée par le chef de service du Secrétariat Général du Ministère d'Etat ; il leur est accordé, à dater de l'envoi de cette lettre, un délai de deux mois, pour prendre connaissance au Secrétariat Général du Gouvernement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel, muni d'un mandat régulier, du dossier et de l'avis de la Commission et produire, en cas de contestation, un mémoire portant leur signature ou celle d'un avocat-défenseur.

S'il y a lieu à supplément d'instruction, le dossier est de nouveau transmis au Président de la Commission dans le mois qui suit la production, par l'intéressé, du mémoire mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 27. — Il est statué définitivement sur les demandes, après avis du Conseil d'Etat, par Décision Souveraine, notifiée aux intéressés.

ARTICLE 28. — Les demandes et, d'une manière générale, les pièces qui y sont jointes, ainsi que celles qui sont nécessaires pour percevoir les arrérages des pensions ou le remboursement du montant du compte de retenues, sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

SECTION IV.

De la jouissance des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ARTICLE 29. — Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi commence le lendemain du jour du décès ou de la notification de la décision prononçant la mise à la retraite ou la suppression d'emploi ou de la fonction.

Les sommes dues à partir de cette date portent de plein droit intérêts à 5 % au profit du fonctionnaire, agent ou employé ou de ses ayants droit.

ARTICLE 30. — Les arrérages sont payés à terme échu, à la Trésorerie Générale des Finances, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de l'Ordonnance du 15 juin 1899.

Le capital provenant du compte de retenues ne peut être remboursé qu'à l'ayant droit lui-même, ou à son représentant légal, s'il s'agit de mineurs, ou à un officier ministériel de la Principauté, muni d'une procuration authentique.

ARTICLE 31. — Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de pension sont valablement payés, dans les conditions prévues à l'article 30, entre les mains de leurs veuves non séparées, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, et sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 32. — Lorsqu'à partir de la notification de la Décision Souveraine prévue à l'article 27, trois années se sont écoulées sans réclamation d'arrérage ou sans que la remise du montant du compte de retenues ait été demandée, la pension est rayée et le montant du compte acquis au Trésor en ce qui concerne les ayants droit majeurs.

Les intéressés ont la faculté de demander, par requête adressée au Prince, à être relevés de la déchéance, mais seulement en ce qui concerne les arrérages de la pension à courir à partir de la décision faisant droit à leur requête.

ARTICLE 33. — Les pensions sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne peuvent être saisies que dans la limite fixée par l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Les pensions sont saisissables pour pensions alimentaires lorsque la séparation de corps ou le divorce a été prononcé en faveur de l'épouse.

Le montant de la pension ainsi alloué ne pourra excéder la part que l'épouse aurait pu obtenir en qualité de veuve.

ARTICLE 34. — Le bénéfice des pensions allouées par Décision Souveraine aux anciens fonctionnaires, agents ou employés, ne peut leur être retiré qu'en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou si l'ancien fonctionnaire, agent ou employé est constitué en déficit pour détournement de fonds et de matières, ou convaincu de malversation.

La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décision Souveraine après avis du Conseil d'Etat.

Les droits à la pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

ARTICLE 35. — Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les fonctionnaires, agents ou employés faisant actuellement partie des cadres administratifs.

ARTICLE 36. — Il sera prévu, chaque année, au budget des Services Intérieurs, à partir de l'exer-

cice 1926 et avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 1926, un crédit suffisant pour permettre l'allocation aux fonctionnaires, agents et employés retraités, de nationalité monégasque ou résidant d'une façon principale et habituelle dans la Principauté depuis leur mise à la retraite, d'une indemnité de résidence correspondant à 10 % du montant de leur pension de retraite.

Les certificats nécessaires, de nationalité ou de résidence, seront établis, s'il y a lieu, par l'autorité communale en ce qui concerne les monégasques, et par le Ministre d'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés de nationalité étrangère.

La limitation résultant du dernier alinéa de l'article 3 ne sera pas applicable à l'indemnité prévue par le présent article.

ARTICLE 37. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

(Renvoyé à la Commission de Législation pour étude.)

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je demanderai au Conseil National de vouloir bien hâter l'examen de cette loi. M. le Directeur des Etudes Législatives se tiendra à la disposition des Commissions de Législation et des Finances pour arrêter, d'accord avec elles, le texte à soumettre à la délibération de la Haute Assemblée, de façon à permettre à celle-ci d'examiner et, s'il y a lieu, de voter la loi dans sa prochaine séance publique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture d'une lettre de M. Colombo, professeur de l'école de dessin.

Monaco, 10 novembre 1927.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que dimanche 18 décembre prochain, aura lieu, dans les locaux de l'école et sous le Haut Patronage du Gouvernement Princier, une exposition des essais et travaux exécutés par les élèves des différents cours de garçons et de filles que je dirige, ainsi qu'une distribution de prix.

A cet effet, j'ai l'honneur de m'adresser au gracieux appui du Conseil National de la Principauté et solliciter l'offre de prix, médailles ou livres, dont la distribution serait faite avec le nom du donateur.

J'ose espérer que la générosité du Conseil National voudra s'associer à mes efforts pour retenir et marquer toujours plus l'importance de notre école de dessin. Sans oublier que la date distribution servira d'encouragement et noble émulation aux jeunes ouvriers qui, toujours plus nombreux, trouvent à profiter d'une instruction fort utile à leur avenir.

Veuillez,.....

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

REGLEMENTATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION.

M. LE PRÉSIDENT. — Aux termes du règlement, nous devons fixer d'ordre du jour de la session.

Nous avons d'ores et déjà le projet de loi portant *Codification des lois sur les pensions de retraites* déposé par le Gouvernement et dont je viens de vous donner connaissance.

Nous avons ensuite, ainsi que le procès-verbal de la dernière séance vient de le rappeler, certaines questions qui restent à l'ordre du jour. Voulez-vous les maintenir ?

En même temps, je vous ferai connaître la réponse qui a été faite à l'une d'elles, c'est-à-dire à la demande que j'ai formulée au nom du Conseil National en ce qui concerne la *Délimitation du domaine public et privé*.

Cette question avait été renvoyée, à la demande de M. Settimo, à la session prochaine. Je pense que nous pouvons la maintenir à l'ordre du jour.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Naturellement, et je demanderai au Gouvernement s'il ne l'a pas perdue de vue et si l'on peut espérer une solution favorable.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement n'a pas perdu cette question de vue ; mais il n'est pas en mesure de réunir utilement la Commission.

M. ETIENNE BORRI. — Si je ne m'abuse, il ne s'agit plus que d'une décision à prendre, les travaux des Commissions étant terminés, nous désirerions savoir ce que le Gouvernement compte faire au sujet de cette décision.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — J'ignore si cette décision a été prise.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici un passage de la réponse faite par M. le Ministre d'Etat au sujet de cette question :

Quant à la Commission de Délimitation des domaines, le Gouvernement n'est pas encore à même de la réunir utilement.

Voulez-vous la maintenir à l'ordre du jour et reposer la question pour que satisfaction complète vous soit donnée ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Oui, Monsieur le Président, il n'y a qu'à la maintenir à l'ordre du jour.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Il serait temps que nous ayons une réponse ; la Commission a terminé ses travaux depuis assez longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir faire remarquer que cette question est extrêmement intéressante. Je regrette, pour ma part, de ne pas avoir une solution sur cette question du domaine public et privé qui est primordiale. A chaque instant nous sommes gênés car nous ne savons si nous devons affecter telle dépense au domaine public ou au domaine privé de S.A.S. Pour donner plus de facilité à notre travail, il faudrait que cette question fût solutionnée le plus rapidement possible. Je crois exprimer le vœu du Conseil National en demandant au Gouvernement qu'il nous donne une réponse favorable.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je ne manquerai pas de rappeler la question à M. le Ministre d'Etat et, s'il est possible de vous apporter une réponse avant la fin de la session, je serai heureux de pouvoir le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a, en outre, la question des *Cahiers des charges des Sociétés à monopole*.

A ce sujet, je vais vous faire connaître la réponse qui m'a été faite par le Gouvernement :

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître quelles sont les questions que vos collègues, membres de la Commission de Révision des cahiers des charges, désireraient faire mettre à l'ordre du jour d'une séance de celle-ci.

Veuillez agréer.....

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Monsieur le Président, je désire dire un petit mot. Je suis tort aise de la lettre de M. le Ministre d'Etat dont je regrette à nouveau l'absence. Son estimée présence parmi nous, nous aurait peut-être permis de régler plus facilement l'ensemble des questions et le malentendu qui paraît persister sur celle des cahiers des charges. Je retiens surtout un point très intéressant dans cette réponse c'est que M. le Ministre d'Etat confirme l'existence de cette Commission d'adaptation des cahiers des charges des Sociétés à monopole, pour tenir compte des conditions économiques actuelles et des vœux exprimés par la population. La question revient donc à l'ordre du jour comme elle l'était à la dernière session. Il est intéressant de résumer l'aspect de cette affaire.

Les Commissions officielles se sont réunies de nombreuses fois en séances plénières et en séances privées où elles ont élaboré un projet relatif au cahier des charges de la S. B. M., qui, de l'avis même du Gouvernement, méritait tous les éloges par sa modération. Ce projet a été examiné, commenté, discuté. La majorité du Conseil National a même déclaré que dans son ensemble, il apportait à la S.B.M. une série d'avantages qui accusaient une maladresse des dirigeants s'ils n'étaient examinés avec l'intérêt qu'ils comportent.

Nous voudrions enfin savoir quelles sont les réponses que les administrateurs de la Société des Bains de Mer ont pu faire au projet que le Gouvernement n'a pas dû manquer de leur transmettre en y ajoutant, je l'espère du moins, des commentaires avantageux.

Le Conseil National a fait consciencieusement et gracieusement son travail et nous sommes inquiets de savoir si le Gouvernement l'a soumis aux ayants cause en temps utile en y ajoutant le poids indispensable de son influence.

Je serais très heureux, Monsieur le Président,

que vous insistiez vous-même auprès du Gouvernement, afin que la réponse nous parvienne avant la fin de la présente session. Je pense que la question est assez mûre pour être discutée ou ajournée à nouveau.

Dans ce dernier cas, le Conseil National décidera de l'attitude qu'il aura à prendre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, la question reste à l'ordre du jour.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Au préalable, nous pourrions demander à Monsieur le Conseiller de Gouvernement s'il nous apporte quelques apaisements sur cette importante question.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — J'ai simplement pour instruction de vous demander « *quelles sont les questions que le Conseil National désirerait voir porter à l'ordre du jour de la Commission de revision du Cahier des charges* ».

M. FÉLIX BONAVENTURE. — La lecture du procès-verbal vient de me rappeler que l'adaptation du Cahier des charges de la S.B.M. était déjà à l'ordre du jour de la dernière session.

Six mois se sont écoulés et cela me paraît suffisant pour espérer une réponse et connaître les intentions des Conseillers représentant leurs collègues au sein de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remarque que dans sa lettre M. le Ministre d'Etat fait demander quelles sont les questions que les membres de la Commission du Cahier des charges désireraient faire mettre à l'ordre du jour. Je crois que nous pouvons répondre purement et simplement que ces questions sont contenues dans le rapport qui a été remis au Gouvernement et dont il n'a qu'à faire état.

Messieurs, il y a, en outre, la *question des emplois*.

M. MICHEL FONTANA. — Il en est de cette question comme des deux questions qui viennent d'être rappelées. Il est superflu d'en faire l'historique une fois de plus. Le Conseil National n'a pas perdu cette question de vue puisque, en somme, il la place au premier rang de ses préoccupations et je serais heureux d'avoir du Gouvernement l'assurance qu'il nous apportera, dans une prochaine séance, les garanties que nous lui avons demandées.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — C'est un engagement que je ne peux pas prendre sans en référer à M. le Ministre d'Etat.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous allons instituer définitivement le système des deux séances, une pour poser les questions et l'autre pour attendre les réponses. Il vaudrait peut-être mieux que le Ministre d'Etat soit présent sinon il nous faudra demander de doubler la durée des sessions.

M. MICHEL FONTANA. — Je me permets de vous rappeler, Monsieur le Conseiller, que le Conseil National s'était incliné devant les raisons qui lui avaient été données, à savoir qu'il y avait des difficultés de toutes sortes qui pouvaient empêcher l'élaboration d'un texte de loi. Le Conseil National s'est rangé à cet avis et des pourparlers avaient été engagés pour donner satisfaction aux Monégasques.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je m'en souviens, mais je ne suis pas en état de vous répondre.

M. MICHEL FONTANA. — Je ne peux qu'apporter la même insistance que mes collègues et je demande au Gouvernement de nous apporter sa réponse à la prochaine séance.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je ne manquerai pas de signaler votre insistance à M. le Ministre d'Etat.

M. MICHEL FONTANA. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller.

M. LE PRÉSIDENT. — Rappel de la question relative à la non publication de l'Ordonnance Souveraine N° 584.

M. CHARLES BERNASCONI. — Le procès-verbal vient de me rappeler qu'au cours de la dernière session je vous avais prié, Monsieur le Président, de demander au Gouvernement de nous faire connaître si ce n'était pas à la suite d'une erreur que l'Ordonnance publiée au *Journal Officiel* sous le n° 583 était immédiatement suivie par celle portant le n° 585.

Je désirerais savoir si vous avez été plus heureux depuis, et si une indication quelconque, même par simple courtoisie, vous a été donnée relativement à cette Ordonnance.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous en sommes toujours au même point, Monsieur Bernasconi. Mais Monsieur le Conseiller de Gouvernement a peut-être une réponse à cette question.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement n'a pas l'intention d'y répondre.

M. LE PRÉSIDENT. — Verbalement il m'a été dit que nous ne pouvons pas avoir satisfaction et je ne peux que répéter ce que j'ai déjà dit une première fois ; c'est qu'il est regrettable que des Ordonnances soient promulguées au Tribunal et soient même déposées au Greffe où, selon la loi, elles devraient être à la disposition du public. Au contraire, on refuse de les communiquer.

Je le répète, c'est bien regrettable car cela prête à des interprétations qui peuvent ne pas être justifiées et nous empêcher de travailler avec confiance dans l'intérêt général. Si une Ordonnance comme celle-ci se trouve escamotée, rien n'empêche que l'on en fasse autant pour d'autres et que nous nous trouvions devant le fait accompli comme d'ailleurs cela est déjà arrivé. Je veux parler de l'Ordonnance sur le cours forcé dont aucun des Corps Constitués n'a été saisi et qui a pourtant été signée par S. A. S. le Prince.

Messieurs, continuons la réglementation de l'ordre du jour de la session.

MOTION

M. MICHEL FONTANA. — Pour résumer ce qui vient d'être dit, et pour montrer toute l'importance que le Conseil National attache à ces questions, je me permets et suis chargé en son nom de vous donner lecture de la motion suivante :

Au nom du Conseil National, j'ai l'honneur de prier le Gouvernement de vouloir bien nous faire connaître quelle est la suite qui a été donnée aux différentes questions qui viennent d'être rappelées par M. le Président.

Le Conseil National considère ces questions comme d'ordre primordial et il serait très heureux d'avoir la réponse du Gouvernement avant la fin de la présente session.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes tous d'accord, Messieurs, au sujet de cette motion ?

(Approbations.)

Je communiquerai la motion que vient de présenter M. Fontana au Gouvernement.

Modification de l'article 22 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917.

Je vais vous donner lecture de la réponse qui a été faite par le Gouvernement à cette question.

Monaco, le 19 novembre 1927.

Monsieur le Président,

En réponse à vos communications des 20 octobre dernier et 15 novembre courant, relatives au vœu présenté par M. Etienne Fautrier en vue de la modification des dispositions constitutionnelles concernant le mode d'élection des membres du Conseil National, j'ai l'honneur de vous faire remarquer tout d'abord que, dans la forme, cette modification ne pourrait être réalisée que par une Ordonnance. D'autre part, le Gouvernement n'estime point opportun, pour le moment du moins, de porter atteinte aux textes constitutionnels.

Veuillez agréer.....

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je remercie le Gouvernement de sa réponse. Je prends acte, toutefois, de ce qu'il ne juge pas utile, pour le moment, de donner à cette question la suite qu'elle comporte mais je me réserve, quand le moment sera venu, de reprendre la question. Ce sera très prochainement, je l'espère.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je désirerais ajouter un mot personnel sur cette question. J'ai relevé en passant, sur la lettre de M. le Ministre d'Etat, l'expression « porter atteinte à la Constitution ».

Il y a certainement une erreur de rédaction, puisque non seulement on ne porte pas atteinte à la Constitution mais c'est le mode d'élection prévu dans la première Constitution que nous voudrions voir réinstaurer. Par conséquent, nous demandons simplement, pour une fois, de faire un pas en arrière et non pas un pas en avant. Ce n'est pas un simple vœu du Conseil National mais une manifestation de la volonté nationale. Les Monégasques d'aujourd'hui désirent voter au suffrage universel.

Je profite de l'occasion pour ouvrir une parenthèse.

Il y a trois questions que l'on peut considérer comme fondamentales dans le programme des revendications monégasques et il nous semble qu'aucune barrière infranchissable ne puisse s'y dresser pour arriver à une solution. Si le Gouvernement de S. A. S. et les sociétés financières y mettent l'esprit de conciliation qui anime les Monégasques, je le répète il n'y a aucune raison pour que nous n'arrivions pas, sinon à tous les résultats attendus, tout au moins à des résultats satisfaisants. L'entente sur ces questions fondamentales et toujours les mêmes, amènerait une ère féconde d'apaisement et le Conseil National deviendrait ce que nos aînés voulaient qu'il fût et ce que nous voudrions qu'il soit : le représentant de l'indépendance nationale, le soutien de la Souveraineté des Princes et le défenseur des intérêts économiques monégasques et étrangers de la Principauté.

Pour mieux faire comprendre notre but, je me permets de faire remarquer que dans l'ancien programme de nos revendications il y avait une grave question dont notre estimé compatriote s'était fait le porte-parole autorisé. Je veux parler de la modification des textes constitutionnels. Vous avez dû remarquer que dans les quatre sessions du Conseil National nous avons mis un soin jaloux à laisser cette question épineuse de côté. Nous nous sommes contentés d'affirmer qu'une application libérale et familiale de la Constitution en vigueur suffirait à donner d'heureux résultats. Tous les essais qui ont été faits dans ce sens ont donné des résultats inespérés et les séances, qui se sont terminées par des congratulations réciproques, ne sont pas rares.

J'ai tenu à faire cette remarque essentielle afin qu'on sache nettement que les décisions que le Conseil National pourrait être amené à prendre au cours de cette session seraient motivées par des mobiles d'ordre économique exclusivement, intéressant non seulement les Monégasques mais toute la population sédentaire et hivernante.

M. LE PRÉSIDENT. — Proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 41 du Code de Commerce, pour éviter la création des actions à vote plural dans les sociétés anonymes.

M. AUGUSTE SETTIMO. — On pourrait donner lecture de l'exposé des motifs.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. FÉLIX BONAVENTURE. —

Messieurs, nous nous sommes tous émus des intentions dominatrices qui se sont manifestées récemment dans certaines sociétés financières importantes de la Principauté.

Je dois vous dire, avant tout préambule, qu'en toute conscience, la question que je viens exposer ici et que j'ai d'ailleurs exposée longuement devant tous mes collègues, dans nos réunions privées, ne vise ni les personnes, ni les groupements qui pourraient avoir intérêt à la création d'actions à vote plural. J'ai simplement voulu sauvegarder les intérêts nationaux et la Souveraineté de S. A. S. auxquels nous sommes tous très attachés.

Je commence par vous lire l'exposé des motifs de la loi que j'ai l'intention de présenter. Ce sera peut-être un peu long ; j'attire toute votre attention car cette délicate question demande, pour être bien comprise, un assez long développement.

Des tendances se sont manifestées ces derniers temps dans les sociétés anonymes monégasques pour la création d'actions à vote plural. Le Conseil

National s'est ému des dangers que pourrait présenter dans un pays d'exception, comme la Principauté, la création de ce genre d'actions qui mettrait les destinées des sociétés financières, importantes, dans les mains de puissantes oligarchies qui pourraient exercer à un moment donné une influence très grave sur la marche des affaires publiques et économiques.

En France, où les actions à vote plural se sont développées dans les sociétés par actions après le vote de la loi du 16 novembre 1903 modifiant l'article 34 du Code de Commerce, l'opinion publique a réagi fortement et cette réaction a eu ses échos dans de nombreux débats de la Chambre des Députés qui ont eu lieu à la suite de procès retentissants.

Actuellement, des projets de loi ont été déposés par les groupes de la majorité pour supprimer les actions à vote plural.

Historique et présentation de la question

C'est en France que la question des actions à vote plural a pris, ces dernières années, une certaine importance qui a conduit les législateurs à s'en occuper à diverses reprises pour réglementer leur création d'abord et arriver, ensuite, dans les derniers projets de loi présentés à la Chambre, à les interdire juridiquement.

C'est en étudiant ce système d'actions dans la législation française que nous pourrions saisir nettement le fond de la question et les graves dangers que peuvent présenter les actions à vote plural.

L'article 34 du Code de Commerce français était primitivement rédigé de la manière suivante :

« Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. »

C'est cette rédaction, qui est celle de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes, qui a été conservée sans modifications dans le Code de Commerce monégasque à l'article 41.

Ce texte indiquait clairement le régime de l'égalité absolue entre toutes les actions. Donc, implicitement, toutes avaient les mêmes avantages et notamment voix égale dans les assemblées générales ; on ne concevait même pas à cet époque qu'il pût en être autrement.

Non seulement toutes les actions avaient mêmes droits, mais, pour éviter que les gros actionnaires puissent disposer à eux seuls du sort de la société, il apparut qu'il pouvait être désirable de limiter le nombre des voix d'un même porteur. Dans cet esprit, l'article 27, § premier de la loi française du 24 juillet 1867 a édicté la disposition suivante :

« Les statuts détermineront le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. »

C'est bien une idée de limitation à l'encontre de gros porteurs qui a inspiré cette disposition pour protéger l'ensemble des actionnaires. Les auteurs ne s'y sont pas mépris et M. Houpin, dans son ouvrage qui fait autorité, va jusqu'à prévoir un droit de suffrage décroissant à mesure que le porteur a un nombre plus élevé d'actions, et cela indique nettement que c'est la théorie contraire aux actions à vote plural qui est préconisée par la doctrine et qui a guidé le législateur de 1867 que le Code monégasque a suivi.

Cependant, dans les vingt dernières années du XIX^e siècle, pour des raisons diverses et, notamment, pour remettre à flot les affaires en voie de sombrer, l'usage établi de créer des actions de priorité. Le législateur dut intervenir alors pour mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence et proclamer la légalité de ce genre d'actions.

Puis des difficultés d'ordre pratique ayant surgi, il devint nécessaire de préciser les droits respectifs des diverses catégories d'actions, notamment dans les assemblées générales et, dans ce but, le Parlement français vota la loi du 16 novembre 1903.

L'article premier de cette loi modifia l'article 34 du Code de Commerce français qui, trop concis, ne répondait plus aux nécessités ; on introduisit dans cet article notamment une disposition qui n'existe pas dans le Code de Commerce monégasque, dont voici le texte :

« Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal. »

Ces mots « sauf dispositions contraires des statuts » constituaient une innovation importante car ils permettaient désormais, lorsqu'il est créé des actions de priorité, de donner à chaque catégorie d'actions un droit de vote différent. Mais il est permis d'affirmer que le législateur n'avait en vue qu'une protection plus grande des capitaux nouvellement engagés dans une affaire qui périclité. Rien, en effet, dans les débats, ne semble autoriser à penser que le Parlement ait, en 1903, prévu l'usage qui serait fait plus tard du nouvel article 34 du Code français et qu'il ait pu prévoir que le nouveau texte

deviendrait, pour une minorité habile, le moyen de lésar et d'opprimer une majorité.

L'application pratique qui a été faite du nouvel article 31 du Code de Commerce français fait apparaître le danger des actions à vote plural et les abus de droit auxquels leur création a donné lieu.

Jusqu'en 1910 il semblait qu'il ait été fait bien rarement usage en France de la faculté d'accorder par les statuts des droits de vote différents à certaines catégories d'actions. Mais dans les années qui ont précédé la guerre, une pratique nouvelle s'est révélée.

Certaines sociétés françaises ont adopté dans leurs statuts deux types d'actions :

Les actions A qui, en général, ont 10 voix par action, et les actions B qui ne disposent que d'une voix par action.

On ne s'en est pas tenu là.

Une société importante, la Banque Industrielle de Chine, a attribué six voix à chaque action A et une voix par dix actions aux porteurs d'actions B. Ainsi l'action A jouit dans cette société d'un droit de suffrage égal à soixante actions B ; c'est l'asservissement des actions B, l'impossibilité pour elles d'exercer une influence quelconque dans les assemblées générales.

Mieux encore. Perfectionnant le système, certains esprits novateurs ont imaginé de créer deux types de sociétés, ce qui peut permettre de contourner le droit des actions A.

Voici le schéma de ce genre d'opérations :

Une société mère se fonde, par exemple, au capital de 10 millions de francs, comprenant 10,000 actions de 1,000 francs, savoir :

1° 1,000 actions A ayant chacune 10 voix, soit 10,000 voix ;

2° 9,000 actions B ayant une voix, soit 9,000 voix.

A l'aide des capitaux de cette première société, on fonde sur divers points du territoire dix sociétés filiales sur le même type, chacune au capital de 10,000,000 de francs. Les actions A de ces dix sociétés, au nombre total de 10,000 (1,000 dans chaque filiale) sont souscrites par la société mère et disposent, dans les assemblées des dix filiales, de 10,000 fois 10 voix, soit 100,000 voix. Les actions B des dix sociétés filiales seront souscrites par le public, au nombre total de 90,000 mais ne disposeront que de 90,000 voix.

De la sorte, le petit groupe qui détient le paquet d'actions A de la section mère dispose, d'une façon discrétionnaire du sort de toutes les filiales ; il a risqué seulement 1 million, le public a risqué 99 millions ; ce groupe directeur est néanmoins le maître absolu, sans contre-poids, sans contrôle.

Il se peut que ces sociétés émettent, en outre, des obligations, qu'elles contractent des emprunts, qu'elles s'assent ouvrir des crédits en banque pour une somme égale, quelques fois même supérieure à leur capital, et le sort de ce patrimoine consistable dépend uniquement du petit groupe originaire qui, lui, ne court qu'un risque très minime.

Vient le jour des responsabilités. L'assemblée générale est réunie pour en discuter les causes et pour appliquer les sanctions ; mais le groupe directeur est bien tranquille. Les porteurs d'actions B, dont le patrimoine est peut-être évanoui par suite des impudences ou des fautes de la gestion, auront beau protester. Lorsqu'on passera au vote, le groupe A votera et s'imposera tout recours. Il est fermé, l'ad, n'aura qu'à s'incliner, tout recours lui est fermé, même devant la justice. Sincèrement, peut-on dire qu'un tel résultat soit moral ?

Et qu'on ne dise pas que cette cascade de sociétés est du domaine de l'hypothèse. Des débats parlementaires qui ont fait quelque bruit, ont fourni un exemple frappant de l'usage, qu'avec un peu d'imagination des hommes rompus aux affaires peuvent faire de l'emploi des actions à vote plural.

Dans les sociétés fondées par M. Baumann, dévotées par M. Ernest Vilgrain, nous voyons une société mère, l'Entreprise Mennière, dans laquelle le groupe directeur, qui n'a engagé que 4 millions de francs, soit 8,000 actions, dispose de 80,000 voix, tandis que le public, qui a engagé 26,000,000, soit 52,000 actions, ne dispose que de 52,000 suffrages. Puis les capitaux de la société mère sont, à leur tour, investis dans des filiales où l'entreprise mennière possède les actions A, si bien que, tant en action qu'en obligations, au mois de juillet 1921, on était arrivé au résultat suivant :

Le groupe Vilgrain, n'ayant exposé que 4 millions de francs, tenait en mains le sort des gens qui avaient engagé dans ces affaires 176 millions, car, d'après les dires mêmes de M. Baumann, le total des capitaux investis s'élevait alors à 180,000,000. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que demain de nouveaux fondateurs de sociétés donnent aux actions A 40 voix, 50 voix, 100 voix, etc... Il n'y a, en fait, aucune raison pour s'arrêter sur cette pente séduisante.

Dans la Principauté, il n'y a pas de sociétés ayant des statuts à vote plural. Le contrôle obligatoire des statuts fait par le Gouvernement n'aurait pas laissé passer ces illégalités. Seuls des essais pour la création de ce genre d'actions se sont manifestés dans la récente Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Baigneurs de Monaco.

Dans cette Société à Monopole, le capital social a été augmenté par l'émission de 19,000 actions nouvelles qui, ajoutées au 76,000 actions existantes, forment un total de 95,000 titres. Ces titres sont actuellement en Bourse à un cours supérieur à leur valeur nominale, ce qui a donné lieu à une émission de 10 actions, tandis que les actions ordinaires n'ont droit qu'à une voix pour 100 titres. C'est-à-dire une proportion de 100 titres pour un titre. C'est-à-dire une proportion de 100 titres pour un titre. C'est-à-dire une proportion de 100 titres pour un titre.

L'accord paraît s'être réalisé au sein de cette assemblée d'une composition exceptionnelle pour créer 5,000 actions de priorité à vote plural. Ces nouvelles titres donneraient droit dans les assemblées ordinaires pour 10 actions, tandis que les actions ordinaires n'ont droit qu'à une voix pour 100 titres. C'est-à-dire une proportion de 100 titres pour un titre. C'est-à-dire une proportion de 100 titres pour un titre.

Le jeu consistant de ces nouveaux titres pour la formation de la majorité apparaît nettement. Jusqu'à ce jour il n'y a jamais eu plus de vingt-cinq mille titres représentés aux assemblées générales de la Société. La grande majorité des actionnaires ne se fait pas représenter parce que les porteurs du titre dénommé en Bourse Monaco, croient en général, que c'est une valeur garantie par l'Etat monégasque, ou bien ceux qui ne l'ignorent pas sont convaincus qu'une société à monopole n'est ni portable ni doit être régie par des règlements sévères, mettant leurs titres à l'abri de toute éventualité.

(Quelles que soient les raisons de ces abstentions, le fait est exact et si nous supposons par extrapolation que 15,000 titres nouvellement émis sur 19,000 venant à faire représenter aux prochaines assemblées, cela ferait, avec les actions habituellement représentées, un total minimum de 34,000 titres effectivement représentés, disposant à raison de 100 titres pour 100 titres de 3,400 voix. Mais les 5,000 actions à vote plural qui seraient détenues par un groupe financier donneraient, à raison d'une voix pour dix titres, 500 voix, c'est-à-dire une majorité certaine et inébranlable.

Au point de vue financier, 5,000 titres payés moins de trente millions pourraient régler le sort et régler la majorité des titres et un capital engagé supérieur à un milliard cinquante millions.

CONCLUSION

Une conclusion se dégage nettement de l'exposé qui précède : le vote plural dans les sociétés anonymes est un abus de pouvoir et doit être condamné. Il permettrait à quelques groupements financiers de rendre maîtres des principaux éléments de production et de commerce. Le pays serait asservi à leur puissance et, dans toutes les grosses affaires, les actionnaires, dont les capitaux sont engagés, seraient à la merci du groupe directeur. Ce danger devient plus grand dans la Principauté où les plus importantes sociétés financières sont investies de monopoles dont la bonne ou mauvaise exploitation ont une influence décisive sur la prospérité économique du pays.

Cet abus est-il hérité dans l'état actuel de notre législation ?

Certains juristes français considèrent qu'il y a là une illégalité, même avec le texte actuel, de l'article 31 du Code de Commerce français dont nous avons parlé plus haut.

Avant les lois françaises du 9 juillet 1902 et du 16 novembre 1903, l'article 31 du Code de Commerce français, était textuellement l'article 41 du Code de Commerce monégasque et de nombreux jugements condamnaient la création des actions de priorité : c'est pour mettre fin aux incertitudes de la jurisprudence que les législateurs durent intervenir en mettant en vigueur les lois précitées.

En vertu du texte de notre article 41 indiquant que le capital de société anonyme se divise en actions d'une valeur égale, nous pensons qu'il ne peut pas être créé des actions privilégiées, notamment à vote plural.

Quoi qu'il en soit, pour lever tout doute à cet égard, nous estimons qu'il est préférable de modifier expressément l'article 41 du Code de Commerce et d'introduire une disposition prohibant formellement le vote plural dans les assemblées générales.

Il est bon d'ajouter, pour terminer cette conclusion, qu'en fait la création des actions à vote plural conduirait, dans la Principauté, à enlever au Souverain le droit nécessaire de veto qu'il s'est réservé pour la nomination des principaux administrateurs des sociétés à monopoles. En effet, les administrateurs représentant affectivement un groupe financier ne pourraient pas être élus, les administrateurs pour la nomination des principaux administrateurs des sociétés à monopoles. En effet, les administrateurs représentant affectivement un groupe financier ne pourraient pas être élus, les administrateurs pour la nomination des principaux administrateurs des sociétés à monopoles.

PROPOSITION DE LOI

L'article 41 du Code de Commerce monégasque serait remplacé par le texte complet suivant :

« Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale.

« Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit uniformément à une voix ou une fraction de voix dans les assemblées générales.

« Toutefois, les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire en « regard un nombre d'actions qu'il possède ou qu'il « représente. »

Messieurs, j'ai terminé l'exposé des motifs que je crois avoir fait le plus complet possible. M. MICHEL FONTANA. — Je demande de renvoyer à la Commission de Législation l'exposé, un peu long peut-être, mais très intéressant tout de même de M. Bonaventura.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la question est renvoyée à la Commission de Législation.

Y a-t-il d'autres questions que vous désirez voir porter à l'ordre du jour de la présente session ?

Personne ne demande plus la parole ?

M. MICHEL FONTANA. — Nous avons manifesté, dans les conversations que nous avons eues entre nous, le désir de ne nous réunir en séance publique qu'après avoir reçu une réponse aux questions que nous avons posées. J'insiste sur le caractère de quasi-manimité de cette discussion prise en privé.

M. LE PRÉSIDENT. — Toutefois vous pouvez fixer la prochaine séance.

M. ETIENNE BOERI. — Nous vous laisserons le soin de nous convoquer au reçu des réponses. Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme vous voudrez, je vous convoquerai. Si je n'ai rien reçu, je ne pourrai le faire.

M. MICHEL FONTANA. — Nous ne sommes pas tout à fait d'accord. L'avis n'est pas unanime.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous allez m'obliger à vous faire voter, Messieurs ?

M. MICHEL FONTANA. — Pour répondre à notre collègue, Monsieur Boeri, il y a des questions de principe sur lesquelles nous sommes tous d'accord, mais quelques-uns de mes collègues étaient tout de même d'avis, en attendant les réponses du Gouvernement, de faire œuvre utile, c'est-à-dire de travailler dans les Commissions.

M. ETIENNE BOERI. — La décision que nous allons prendre maintenant ne préjuge pas de ce que nous allons faire en privé.

M. MICHEL FONTANA. — Monsieur Boeri a posé la question d'une façon très nette. Je crois l'avoir nettement posé également dans la motion que nous avons votée. Mais je suis peut-être seul de mon avis et je le regrette, mais je pense que nous pouvons néanmoins discuter le budget en attendant précisément les réponses du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez préciser, Monsieur Fontana. Discuter en public ou travailler en privé ?

M. MICHEL FONTANA. — Nous pouvons travailler en privé ?

M. ETIENNE BOERI. — Je suis tout à fait de l'avis de M. Fontana. Il n'y a qu'à examiner le budget en Commission et j'espère que le Gouvernement, avec sa diligence habituelle, fera réponse à toutes nos questions avant la fin de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a pas d'autres questions, la séance est levée.

(La séance est levée à 17 heures.)

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 16 FÉVRIER 1928

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 12 Décembre 1927

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Michel Fontana, Vice-Président ; MM. Constant Aurégia, Charles Bernasconi, Etienne Boeri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Joseph Crovetto, Etienne Fautrier, dit d'Estienne, Henri Marquet, Auguste Sellimo.

M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assiste à la séance, ainsi que M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Public, et M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. ETIENNE BOERI. —

(Lecture du procès-verbal.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

COMMUNICATION

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à vous communiquer, de la part du Gouvernement, la lettre suivante :

Monaco, le 30 novembre 1927.

Monsieur le Président,

Au cours de la session de mai dernier, le Conseil National, consulté sur le point de savoir s'il fallait poursuivre et réaliser l'expropriation du terrain Radziwil ou s'il y avait lieu d'abandonner ce projet, a estimé que cette question était d'ordre édilitaire et qu'il y avait lieu, au préalable, de recueillir l'avis du Conseil Communal.

Cette Assemblée, dans sa séance en date du 15 octobre 1927, a donc été amenée à se prononcer sur les deux propositions suivantes :

1° Réaliser l'expropriation pure et simple de ce terrain qui serait transformé en square public ;
2° Donner la préférence au principe de l'expropriation, mais en cas d'impossibilité pour des raisons d'ordre financier, imposer au concessionnaire l'obligation de prévoir, dans son projet de construction, l'aménagement d'une salle de fêtes dont la nécessité est démontrée depuis longtemps. Les plans en devront être soumis à l'examen du Conseil Communal. De plus, le projet devra présenter toutes les garanties désirables au point de vue de l'esthétique générale et employer dans son ensemble harmonieux les locaux de la Poste de la Condamine, de la Crèche et de la Goutte de Lait, ainsi que ceux de l'ancien Hôtel d'Orient qui, dans l'état actuel, répondent mal à leur destination.

L'Assemblée, par 8 voix contre 3, a voté la deuxième proposition.

L'avis réclamé du Conseil Communal étant aujourd'hui acquis, je vous serais très obligé de vouloir bien demander à la Haute Assemblée de donner un avis définitif sur la question que j'ai eu l'honneur

de lui poser dans ma lettre du 27 mai dernier, savoir s'il y a lieu de poursuivre et réaliser l'expropriation du terrain Radziwil ou s'il convient d'abandonner ce projet.

Veuillez agréer...

M. MICHEL FONTANA. — Cette question pourra venir en discussion au moment du vote du Budget. Je demanderai à mes collègues de bien vouloir renvoyer la question à la session extraordinaire.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Volontiers, Monsieur Fontana, d'autant plus que j'ai quelques observations à faire sur cette question qui est plus importante qu'elle ne le paraît.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, cette question est renvoyée à la session extraordinaire, lors de la discussion du Budget.

PROJET DE LOI PORTANT CODIFICATION DES LOIS SUR LES PENSIONS DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EMPLOYÉS DES SERVICES INTÉRIEURS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. —

La Commission a étudié le projet de codification des lois sur les pensions de retraites des fonctionnaires et les additions apportées aux lois existantes, présenté au Conseil National par le Gouvernement.

Le Conseil a hautement apprécié le libéralisme apporté par le Gouvernement tant dans l'étude des lois codifiées, que dans ses additions et est heureux de s'y associer désirent encore, si possible, voir améliorer la situation de ceux qui ont mis, au service du pays et du Souverain, leur intelligence, leur compétence et leurs loyaux services.

Nous désirerions d'abord voir donner quelques extensions aux avantages accordés par les additions :

1° Computation du temps de stage, extension aux auxiliaires

Il est logique de faire compter le temps de stage dans le calcul de la pension de retraite. Le Conseil National ne peut qu'approuver cette nouvelle disposition, mais il désirerait la voir s'étendre au temps pendant lequel les fonctionnaires ont été attachés à leur service en qualité d'auxiliaires. L'auxiliaire travaille comme le fonctionnaire titularisé ; sa situation est plus précaire voilà tout ; le jour où il devient fonctionnaire en titre, il est naturel et équitable de tenir compte, pour l'obtention de sa pension de retraite, du temps pendant lequel il a travaillé sans titre. Sous une autre forme, on peut dire que le temps passé comme auxiliaire par un fonctionnaire n'est qu'un stage prolongé. Nous serions d'autant plus heureux de voir adopter cette disposition, par le Gouvernement, que beaucoup de nos compatriotes se trouvent dans ce cas et ont travaillé plusieurs années avant d'être titularisés.

2° Situation des fonctionnaires à remises ou salaires variables

Les dispositions prises pour apprécier les bases de salaires sur lesquelles seraient comptées les retraites de fonctionnaires, dont la rémunération principale consiste en éléments variables, nous ont paru très sages. Cependant, quelques membres du Conseil ont cru devoir faire remarquer qu'ils préféreraient voir fixer le salaire de base, en assimilant d'avance les fonctionnaires intéressés à un chef de service d'une catégorie convenable des statuts.

Nous soumettons cette appréciation à la sagesse du Gouvernement.

3° Conflit entre la veuve et les orphelins, amélioration de la pension des orphelins.

Le Gouvernement s'est préoccupé, en améliorant la situation de la veuve du fonctionnaire retraité, de permettre, dans certains cas, aux orphelins d'opter pour les dispositions de l'ancienne loi N° 40, qui leur donnait, lorsqu'ils étaient moins de quatre enfants, un avantage supérieur.

Cette disposition fait apparaître, en face des avantages donnés à la veuve, les diminutions de pension des orphelins dans la nouvelle loi.

Dans les temps actuels, il est dur et coûteux pour une veuve d'élever ses enfants. En laissant à la veuve sa part de 1/2 sur la pension de retraite, nous verrions avec satisfaction accorder 1/3 de la pension du père aux enfants s'ils sont moins de trois et 1/10 de la pension par enfant mineur s'ils sont plus de trois. (4/10 sont plus grands que 1/3 ou 3,33/10).

Nous verrions avec plaisir modifier l'article 16 de la loi dans ce sens.

Abrogation de l'article 33

La suppression de cet article qui permettra aux fonctionnaires, jouissant déjà d'une pension de retraite, de toucher intégralement leur traitement et leur pension s'ils étaient appelés à reprendre du service, est très juste et nous l'approuvons sans restrictions.

La Commission de Législation désirerait également voir apporter à la loi les améliorations suivantes :

Consolidation du traitement des fonctionnaires

Dans notre premier rapport, présenté le 17 mai 1926, nous avons déjà exprimé le désir du Conseil National de voir consolider le traitement des fonctionnaires, agents et employés, en y incorporant les indemnités de toute nature qui constituent, dans leur ensemble, leur traitement réel. Il n'est pas rationnel d'établir le montant d'une pension de retraite sur un traitement fictif reconnu insuffisant.

L'habitude d'augmenter les traitements par l'incorporation d'indemnités, s'est développée dans les dernières années de la guerre, par suite de la dévalorisation des devises monétaires.

Voilà déjà dix années qu'elle dure et elle ne paraît plus avoir pour raison d'être que d'entretenir, dans l'esprit de ceux pour qui la vie est pénible, la douce illusion d'un retour prochain à l'état de choses ancien. La vie est chère, non seulement parce que la monnaie s'est dévalorisée, mais encore à cause des conditions économiques nouvelles qui se sont consolidées après la guerre. Nous ne pouvons pas étendre ces développements dans ces quelques lignes. Nous concluons simplement que tout traitement doit être globalement fixé en tenant compte de la situation de l'intéressé et du prix réel de la vie. C'est-à-dire qu'il devrait comprendre les indemnités ordinaires de toute nature dont bénéficie régulièrement le fonctionnaire, agent et employé.

Nous estimons surtout, que les pensions de retraites devraient être établies, si cette consolidation n'est pas faite, en incorporant au salaire fixé toutes les indemnités ordinaires. Nous verrions avec plaisir le Gouvernement suivre la Commission de Législation du Conseil National dans cette voie.

Amélioration de la pension des vieux retraités

La situation de tous les retraités, dont la pension a été fixée avant les augmentations de traitements de ces dernières années, reste très précaire. Les pensions de retraite ont été établies pour assurer la sécurité des vieux jours du retraité. Elles ne remplissent plus ce rôle si elles deviennent insuffisantes.

Cette question n'est pas que logique, elle est humanitaire, et nous sommes convaincus que le Gouver-

vernement y a pensé comme le Conseil National et qu'il fera tout son possible pour venir en aide aux fonctionnaires retraités sous les anciens régimes.

Supplément de pension comme indemnité de résidence

Pour suivre entièrement les considérations que nous avons autrefois présentées, en demandant un supplément de pension de retraite pour les monégasques et pour les fonctionnaires qui résideront dans la Principauté après leur mise à la retraite, nous demanderions de conserver cette indemnité aux fonctionnaires, agents et employés qui seraient obligés de résider dans les communes limitrophes : Beausoleil, Cap d'Ail et Roquebrune.

Nous avons été heureux de rapporter les appréciations de la Commission de Législation sur le projet définitif de la loi des retraites des fonctionnaires et nous espérons que le Gouvernement et le Conseil National nous approuveront et voudront bien nous suivre dans la voie des améliorations que nous avons proposées.

M. MICHEL FONTANA. — Notre collègue, Monsieur Bonaventure a exprimé l'avis de la Commission de Législation, je ne dis pas unanime, car nous n'étions pas tous présents. A plus forte raison Monsieur Bonaventure ne peut donc pas prétendre refléter le sentiment de tout le Conseil National. Je pense que la discussion viendra en temps opportun et que chacun prendra alors ses responsabilités à ce sujet.

M. HENRI MARQUET. — Je demanderai que cette question soit renvoyée à la Commission des Finances à cause de la répercussion qu'elle peut avoir sur le budget.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Tout cela est logique. La Commission des Finances aura le temps de l'étudier. Le Gouvernement pourra aussi, de son côté, apprécier les améliorations que la Commission propose et les faire siennes dans la mesure du possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Attendons le rapport de la Commission des Finances. La question est renvoyée à la session extraordinaire.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement, avant de vous présenter le projet de loi sur les retraites qu'ils vous a promis à la dernière session, tenait à connaître, tout d'abord, ce qui se ferait en France. Nous sommes aujourd'hui à peu près fixés sur ce point. Nous vous présenterons donc, à la session de mai, un projet de loi, en nous inspirant, dans la mesure du possible, des suggestions qui viennent de nous être présentées par M. Bonaventure.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Quelques-uns des membres du Conseil National nous ont fait cette remarque aussi. Comme c'est un projet de codification, nous nous sommes demandés s'il ne serait pas préférable, afin de ne pas avoir à le remanier trop prochainement, d'élaborer un texte complet et définitif. Si le Gouvernement est suffisamment documenté sur la répercussion financière de cette modification et sur les dispositions correspondantes en France, nous pourrions nous mettre d'accord et voter un projet définitif à la fin de la session extraordinaire.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je n'ai pas les textes sous les yeux mais je crois pouvoir affirmer qu'en France la péréquation intégrale des retraites anciennes n'a pas été admise par le Gouvernement. Pour l'exercice 1928, les anciens retraités ne toucheront, je crois, que le 70 % de ce qu'aurait donné la péréquation intégrale. Quant à la question des auxiliaires, il y aura lieu de l'étudier de plus près. Ce n'est donc pas aujourd'hui que le Gouvernement peut vous apporter des assurances sur les suggestions présentées par M. Bonaventure.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — La discussion n'est pas commencée, mais je tiens à attirer votre attention sur la situation exceptionnelle de notre pays qui nous permet d'envisager des solutions plus avantageuses.

La plupart de nos compatriotes sont employés pendant plusieurs années comme auxiliaires avant d'être titularisés. Ne serait-ce que pour leur donner un léger avantage, nous désirerions que notre suggestion soit prise en considération.

Quant à la péréquation pour l'amélioration des retraites, quelle que soit la formule que vous emploierez (50, 70 ou 100 %), elle améliorera toujours les pensions de retraites, c'est le but poursuivi par le rapporteur et le Conseil National.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Si j'ai bien compris, le Conseil National ne se prononcera pas aujourd'hui sur le rapport de Monsieur Bonaventure. La question sera reprise lorsque la Commission des Finances aura donné son avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National renvoie donc la question à la Commission des Finances.

PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 41 DU CODE DE COMMERCE MONÉGASQUE DE MANIÈRE A ÉVITER LA CRÉATION DES ACTIONS A VOTE PLURAL DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES:

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. —

Les membres de la Commission de Législation ont examiné, avec la plus grande attention, les considérations d'ordre financier et d'ordre juridique que nous avons présentées sur les actions à vote plural dans les sociétés anonymes.

La Commission a estimé que les sociétés anonymes sont des associations de capitaux et que dans une société saine, seule la majorité des capitaux doit diriger et régler les destinées de l'affaire. Il nous faut donc d'abord protéger les actionnaires qui ont confiance dans les lois de notre pays. Par ailleurs, le danger des actions à vote plural est apparu d'autant plus grand à la Commission, que les sociétés anonymes les plus puissantes de la Principauté sont concessionnaires de monopoles importants et nombreux pour de longues années.

Les actions à vote plural créées dans ces sociétés, resteraient dans les mains de groupes financiers puissants qui pourraient exploiter ces monopoles au détriment des actionnaires et contre les intérêts économiques du pays. Les avantages consentis à certaines de ces sociétés à monopole sont si exorbitants qu'il y aurait un véritable péril national à laisser *maîtres absolus* les délégués de groupes financiers dont les appétits et l'intransigeance seraient d'autant plus grands que leur pouvoir deviendrait indestructible.

La Commission a bien observé que la loi monégasque dans le texte de l'article 41 du Code de Commerce qui indique que « le capital de la société anonyme se divise en actions d'une valeur égale », ne permet pas la création d'actions à vote plural dont la valeur serait supérieure à celle des actions ordinaires.

Néanmoins, la Commission a pensé supprimer toute discussion sur ce texte en nous invitant à présenter au Conseil National la conclusion et la proposition de loi suivante :

CONCLUSION

Les actions à vote plural dans les sociétés anonymes étant considérées comme contraires au principe constitutif de ces sociétés, nuisibles aux intérêts des actionnaires et illégales, doivent être prohibées formellement par la loi et nous soumettons au vote du Conseil National une modification convenable du Code de Commerce.

PROPOSITION DE LOI

L'article 41 du Code de Commerce ainsi conçu : « Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale », serait complété par le texte suivant :

« Chaque action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit uniformément à une voix ou à une fraction de voix dans les assemblées générales. Toutefois, les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire en égard au nombre d'actions qu'il possède ou qu'il représente. »

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National prend-il en considération le rapport présenté par le rapporteur ou veut-il le renvoyer à la session extraordinaire pour en prendre plus ample connaissance ?

M. MICHEL FONTANA. — Nous pourrions nous

prononcer aujourd'hui pour la prise en considération.

M. LE PRÉSIDENT. — Que ceux d'entre vous qui sont d'avis d'accepter le rapport présenté par la Commission de Législation veuillent bien lever la main.

(Adopté à l'unanimité.)

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement soumettra cette proposition à l'examen du Service des Etudes Législatives.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à l'ordre du jour les quatre questions pour lesquelles nous avons demandé des réponses au Gouvernement. Nous nous réservons donc de les reprendre à la session extraordinaire à la suite des réponses qui nous seront faites.

M. ETIENNE BOERI. — Je demanderais au Gouvernement de bien vouloir inscrire ces questions à l'ordre du jour de la session extraordinaire car le Conseil National ne peut le faire de sa seule initiative.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Ce n'est pas le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour de la session extraordinaire, Monsieur Boeri, c'est S. A. S. le Prince.

M. ETIENNE BOERI. — Je demande donc au Gouvernement de demander à S. A. S. le Prince de bien vouloir inscrire ces questions à l'ordre du jour.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement ne manquera pas de signaler votre désir au Cabinet Civil de Son Altesse Sérénissime.

INTERPELLATION DE M. FAUTRIER dit d'Estienne.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Monsieur Fautrier.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je demande la parole, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Monsieur le Conseiller.

M. GALLÉPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Messieurs, le Gouvernement verrait de graves inconvénients à ce qu'une discussion s'engageât sur la question que Monsieur Fautrier a l'intention de lui poser. En conséquence, il prie instamment le Conseil National de vouloir bien décider, par un vote préalable, que cette question ne sera pas maintenue à l'ordre du jour.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Avant que le Gouvernement pose la question préalable, nous pourrions demander unanimement à notre collègue, Monsieur Fautrier, si, devant l'importance des questions qui sont actuellement discutées et dont dépend le sort du Conseil National, il n'envisagerait pas de faire abstraction de ses opinions personnelles et de remettre à des temps meilleurs l'interpellation dont nous lui laissons l'entière responsabilité et que nous trouvons actuellement inopportune.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je vous remercie, mon cher collègue, de votre aimable intervention. Je suis très honoré de cette marque de confiance ; seulement, je ne sais si vous avez bien compris le caractère d'urgence de cette question sur laquelle je me permets d'insister car elle touche à l'indépendance de notre petit pays.

Si mes collègues veulent bien donner suite au projet du Gouvernement leur demandant le vote de la question préalable ou non, je suis à leur entière disposition, me réservant de me prononcer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre au vote la proposition présentée par le Gouvernement.

Etes-vous d'avis que la question reste à l'ordre du jour ?

M. CHARLES BERNASCONI. — Avant de nous prononcer, ne pourrait-on pas inviter Monsieur Fautrier, après l'intervention de Monsieur Bonaventure et son point de vue que je partage complètement, d'ailleurs, de développer en séance privée sa question. Peut-être que le Gouver-

vernement, plus renseigné comme nous-mêmes, prendra une autre décision.

M. MICHEL FONTANA. — Nous avons prié notre collègue Monsieur Fautrier de développer cette question en séance privée.

M. CHARLES BERNASCONI. — Il serait préférable de nous réunir en séance privée pour que Monsieur Fautrier nous mette au courant de la question, car, en ce moment, nous sommes mal placés pour voter la question préalable.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Je ne pourrai assister à une séance privée où serait discutée la question de Monsieur Fautrier, sans en avoir référé, au préalable, à M. le Ministre d'Etat.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je m'excuse de mon intransigeance, mais je désirerais que cette discussion ait lieu aujourd'hui.

M. MICHEL FONTANA. — Je ne suis pas tout à fait de votre avis.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je m'en rapporte à votre vote, Messieurs, si vous croyez devoir le juger utile.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir la proposition qu'il a faite tout à l'heure concernant le retrait de l'ordre du jour de la question posée par Monsieur Fautrier.

M. MICHEL FONTANA. — J'insiste sur le fait qu'en séance privée nous avons demandé à Monsieur Fautrier de retirer sa question. Cela a une très grande importance, en séance publique, de déclarer qu'en Commission privée tous les Conseillers Nationaux et le Président en particulier, ont prié Monsieur Fautrier de retirer sa question.

C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, je me range à l'avis du Gouvernement.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Monsieur Fontana, j'ai cru que cette question était d'une grande importance et j'ai cru bon de ne pas la retirer. Permettez-moi de vous dire, Monsieur Fontana — et je m'adresse ici non seulement au Conseiller National mais en même temps au Vice-Président de cette Assemblée — permettez-moi de vous dire combien je suis surpris de voir que vous n'avez pas compris suffisamment le caractère de cette intervention. Monsieur Fontana, c'est bien simple, au mois de juin dernier....

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, Monsieur Fautrier, vous rentrez dans le corps du sujet, c'est la question que vous voulez développer. Vous le ferez si vos collègues le décident.

M. MICHEL FONTANA. — Je demande aujourd'hui à ce qu'elle ne soit pas développée en séance publique.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Passons au vote.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai toujours dit que vous aviez la liberté d'émettre votre pensée lorsque vous y étiez autorisé par vos collègues. Je veux bien mettre la question au vote, mais j'attends qu'il n'y ait plus d'observations.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Le vote que nous allons être obligés d'émettre nous gêne beaucoup.

M. MICHEL FONTANA. — Vous pouvez être gêné, moi je ne le suis pas en ce qui me concerne.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Ce que va développer notre collègue Monsieur Fautrier nous ne le savons pas encore exactement. Nous le devinons simplement, mais il le fera sous son entière responsabilité. Je puis dire que j'ai été un des premiers, en Commission privée, à demander à notre collègue de bien vouloir se discipliner dans l'intérêt des questions vraiment nationales. Monsieur Fautrier a cru devoir penser que sa question était plus importante. Il en est absolument libre. Mais il peut se tromper et il se trompe.

Monsieur Fautrier est investi d'un mandat public et il me répugne d'empêcher un Conseiller de parler publiquement, car c'est, en définitive, le seul vrai droit que nous ayons acquis par la Constitution. C'est pour cela que je suis gêné et vous devez tous l'être comme moi.

Un Conseiller National a le droit de parler sur n'importe quelle question, sous son entière responsabilité; nous devons protéger, dans l'exercice de ce droit, tous nos collègues. Que feriez-vous si le Gouvernement empêchait l'un de nous de parler sur la question des emplois, par le même moyen ?

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Il y a une différence entre la question qui intéresse Monsieur Fautrier et la question des emplois, à propos de laquelle le Gouvernement n'a jamais songé à poser la question préalable.

Par contre, le Gouvernement estime qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à ce que le sujet que se propose de traiter M. Fautrier fût discuté en séance publique. Si vous décidiez que la discussion ait lieu, elle se poursuivrait en l'absence du Gouvernement.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Monsieur le président peut faire voter, j'attends le résultat du vote.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie de vo-

tre autorisation, seulement je ferai voter lorsque personne n'aura plus rien à dire, de façon à ne pas revenir sur le vote.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Monsieur Fautrier trouvera certainement une occasion propice pour faire connaître ses préoccupations. Il n'est pas nécessaire de donner à sa question une ampleur que son peu d'importance ne comporte pas.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Mais c'est très exactement ce que je veux faire !

Vous traduisez à ravir ma pensée, mon cher collègue.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le vote de la proposition du Gouvernement prime les explications que persiste à vouloir donner Monsieur Fautrier.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je vois mes collègues très embarrassés. Je ne voudrais surtout pas les mettre dans une situation fâcheuse et les obliger à faire une entorse à leur conscience, ce qui serait d'un effet déplorable. Par conséquent, je me réserve de porter la discussion à un peu plus tard. Cependant, je tiens à remercier mon collègue, Monsieur Bonaventure, pour son intervention. Je connais d'avance le résultat très significatif du vote de mes collègues, et je préfère pour le moment m'abstenir. D'ailleurs, mon insistance serait inopérante.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, il n'est plus question de vote.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Monsieur le Président, j'ajourne la question, mais à regret, croyez-le bien.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Le Gouvernement n'a donc plus qu'à retirer sa proposition.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Nous aurons le temps de nous expliquer en séance privée.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole ?

Je demanderai à Monsieur le Conseiller de prononcer la clôture de la session ordinaire, en le priant de bien vouloir demander à Son Altesse Sérénissime le Prince qu'une session extraordinaire soit accordée le plus tôt possible.

M. GALLÈPE, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. — Aux termes d'une Ordonnance Souveraine en date de ce jour, je déclare close la session ordinaire qui s'est ouverte le 28 novembre 1927.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est levée.

La séance est levée à 16 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 23 FÉVRIER 1928

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 24 Décembre 1927

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Michel Fontana, Vice-Président ; MM. Constant Aurégia, Charles Bernasconi, Etienne Boeri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Etienne Fautrier, dit d'Estienne, Henri Marquet et Auguste Settimo.

Absent excusé : M. Joseph Crovetto.

M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assiste à la séance, ainsi que M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. Mauran, Conseiller d'Etat, Chef du Cabinet Civil de S.A.S. le Prince, faisant fonction de Directeur des Etudes Législatives.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons été très peinés d'apprendre l'accident survenu à Monsieur Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et formons des vœux pour sa prompte guérison.

Nous regrettons aussi, très vivement, l'absence de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, empêché par une indisposition que nous espérons passagère, persuadés que sans ce malheureux contretemps il nous aurait apporté sa collaboration compétente et dévouée.

Nous formons des vœux pour son prompt rétablissement.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles aimables que vous venez de prononcer, au nom du Conseil National, pour Monsieur le Ministre d'Etat et Monsieur Gallépe.

Le Gouvernement ne manquera pas de leur en faire part et je puis vous donner, dès maintenant, l'assurance qu'ils y seront très sensibles.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. ETIENNE BOERI. —

(Lecture du procès-verbal)

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal ?

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je tiens à faire une petite rectification au procès-verbal en ce qui concerne la question que j'avais posée au Gouvernement.

J'ai cru devoir me ranger à l'avis de mes collègues parce que j'avais compris que la majorité de ceux-ci était hostile à cette discussion. C'est la seule raison pour laquelle je me suis abstenu et je n'aurais pas pu faire autrement ou, pour être plus précis, je me suis incliné de-

vant le vote négatif de la majorité de mes collègues.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole au sujet du procès-verbal ?

(Adopté.)

MOTION

M. LE PRÉSIDENT. — Au nom du Conseil National, je vais vous donner connaissance de la motion suivante :

Au début de cette session extraordinaire, le Conseil National tient à déclarer que par son attitude au cours de sa session ordinaire, il a eu l'intention de marquer toute l'importance qu'il attache aux questions qui préoccupent depuis si longtemps les Monégasques et les Assemblées élues.

Il ne veut pas, cependant, laisser supposer que cette attitude puisse être interprétée comme un acte d'hostilité envers le Gouvernement et, surtout, comme un manque de respect à l'égard du Souverain, auquel il a toujours manifesté son entier dévouement et son profond attachement.

Conscient des devoirs qui lui incombent et désireux de faciliter la tâche du Gouvernement en votant le budget et le projet de loi qui lui est présenté, le Conseil National est persuadé qu'il aura ainsi montré son ardent désir de participer à la bonne marche des affaires publiques en parfaite collaboration avec le Prince et le Chef du Gouvernement.

Confiant dans Son Altesse Sérénissime pour que dans Sa Haute Sagesse, Elle trouve les apaisements nécessaires aux préoccupations monégasques, par une heureuse et efficace intervention, le Conseil National passe à l'ordre du jour.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement prend acte des déclarations du Conseil National et lui sait gré de la bonne volonté et du dévouement dont il fait preuve pour assurer la bonne marche des affaires du pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas à faire voter la motion que je viens de lire. Nous étions tous d'accord et elle ne fait qu'exprimer les sentiments qui nous animent.

(Approbations.)

COMMUNICATIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner connaissance d'une communication du Gouvernement :

Monaco, le 17 décembre 1927.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'un rapport de M. le Directeur du Lycée sur la situation matérielle et morale des deux établissements d'enseignement secondaire de la Principauté. Veuillez agréer,.....

Le rapport moral du lycée vous sera distribué et vous voudrez bien en faire état au moment du vote du Budget.

Je vais vous donner lecture d'une autre communication du Gouvernement :

Monaco, le 24 décembre 1927.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un dossier relatif à l'établissement d'une surtaxe destinée à couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution éventuelle d'un projet d'amélioration de l'entrée de la Petite Vitesse à la gare de Monaco.

La Chambre Consultative des Intérêts Etrangers ayant déjà donné son avis, que vous trouverez, d'ailleurs, ci-joint, je vous serais très obligé de soumettre cette affaire à l'examen de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer,.....

Le dossier, Messieurs, est à votre disposition et vous pourrez en prendre connaissance au Secrétariat.

PROJET DE LOI PORTANT CODIFICATION DES LOIS SUR LES PENSIONS DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EMPLOYÉS DES SERVICES INTERIEURS.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Le rapport a déjà été lu à la dernière séance. Nous avons eu le plaisir d'en discuter, en séance privée, avec Monsieur Mauran, qui a bien voulu nous donner quelques observations complémentaires qui nous ont été très utiles.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Monsieur Mauran.

M. MAURAN. — Messieurs, votre Commission de Législation a examiné le travail que nous lui avons présenté sur le projet de codification des lois sur les retraites. Ce travail comporte deux parties.

Nous avons d'abord réuni, en un seul contexte, les dispositions qui, depuis 1921, ont été votées. Il était nécessaire d'avoir une loi d'ensemble et d'éviter la confusion de textes épars. Sur cette première partie, peu d'observations ont été faites.

La deuxième partie, plus importante, concerne des dispositions nouvelles soumises à la discussion et au vote de la Haute Assemblée :

1° *Computation du temps de stage :*

Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation des fonctionnaires qui sont titularisés après l'accomplissement d'un stage. Il est de toute équité, à l'exemple des principes admis dans les pays voisins, de tenir compte de ce stage dans le calcul des annuités comptées comme service effectif, sous la condition, bien entendu, du versement des retenues.

Une distinction a, toutefois, été faite entre les fonctionnaires entrés en service sous le régime du Statut de 1913 et les fonctionnaires nommés avant cette époque, pour tenir compte des situations régulièrement acquises.

2° *Situation des fonctionnaires dont la rémunération principale consiste en remises ou salaires variables :*

La pratique a révélé une lacune regrettable que le texte proposé vient de combler. A l'ave-

de la Commission prévue à l'article 25 de la présente loi ; ils peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif.

Il n'y a pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 2. — Le temps de stage suivi de titularisation accompli après l'âge de 21 ans révolus sera compté comme service effectif.

Toutefois, il comptera pour sa durée entière, sans condition d'âge, en faveur des fonctionnaires, agents et employés entrés en service avant la promulgation du Statut des fonctionnaires établi par l'Ordonnance du 10 juin 1913.

M. MAURAN. — J'ajoute, pour les membres du Conseil qui ne font pas partie de la Commission de Législation, que nous retrouverons ici la distinction rendue nécessaire par le Statut de 1913 : stage accompli après l'âge de 21 ans sous le régime de ce statut et stage sans limitation d'âge d'après le statut antérieur.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, je continue la lecture de l'article 2.

En cas de mise en disponibilité ou en non activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième année que pour trois mois. Au delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou en non activité ne peut plus être compté comme service effectif pour droit à la retraite.

Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires, agents ou employés intéressés sont tenus de subir, pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi, ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues.

Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 3. — La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant droit depuis sa titularisation ou son admission au stage dans les conditions prévues par l'article 2 et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Elle est calculée à raison de 1/45 du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les services actifs de la Principauté et de 1/50 du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les autres services.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois-quarts du dernier traitement moyen, ni excéder la somme de 18.000 francs.

M. HENRY MAURAN. — Nous proposons de maintenir 18.000 francs parce que nous ne sommes pas à même d'établir un chiffre plus élevé. La France va relever le chiffre des retraites. Nous pourrions nous inspirer de ce qui se fait à côté de nous. Mais, je le répète, rien ne servirait de porter dans la loi un maximum majoré.

En prenant pour base les traitements actuels, il n'y a pas un fonctionnaire de haute situation qui, blanchi sous le harnais et arrivé au terme de la sénilité, atteindrait ce nouveau maximum. Conclusion qui n'est pas nouvelle : nouvelle échelle de traitements.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 4. — Il n'est alloué aucune pension aux fonctionnaires, agents ou employés révoqués par mesure disciplinaire.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 5. — Les fonctionnaires, agents et employés qui se trouvent dans la nécessité de quitter

l'administration à raison de blessure, d'infirmité ou de maladie résultant de l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, ont droit, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge et de durée de service prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, à une pension de retraite dont le montant sera fixé par la Commission prévue à l'article 25.

La pension allouée ne pourra excéder la moitié du dernier traitement moyen d'activité si l'intéressé ne compte pas cinq années de services ; elle pourra être portée aux deux tiers après cinq années de services.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 6. — Les fonctionnaires, agents et employés rémunérés partie par des traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont la rémunération principale consiste en remises ou salaires variables, il en sera tenu compte dans la limite déterminée ci-après. Les retenues ainsi que la pension de retraite, seront calculées d'après un barème établi par Décision Souveraine.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 7. — Les fonctionnaires, agents et employés, appelés à bénéficier des avantages prévus par la présente loi, sont, à dater de leur nomination à titre définitif, ou rétroactivement à compter de leur admission au stage dans les conditions de l'article 2, assujettis à une retenue de 5 % sur toutes les sommes qui leur sont payées à titre de traitement proprement dit.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 8. — Les fonctionnaires des Services Intérieurs, détachés des cadres français et assujettis, au profit de leur Etat d'origine en vue de l'acquisition du droit à une pension de retraite à une retenue au moins égale à celle qui est prévue par l'article précédent, bénéficieront, sans être soumis à une nouvelle retenue dans la Principauté, des avantages reconnus aux fonctionnaires non détachés, s'ils remplissent les conditions exigées par la présente loi.

Toutefois, lorsque leur pension de retraite aura été liquidée en France, ils ne recevront du Trésor Princier que la différence entre cette pension et la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détachés des cadres français.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 9. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté, s'ils ne peuvent acquérir le droit à une retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, les restrictions du précédent alinéa ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté antérieurement à la loi N° 75 du 2 janvier 1924.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 10. — Les retenues opérées par application de l'article 7 sont portées chaque mois au compte ouvert, à la Trésorerie générale, au nom du fonctionnaire, agent ou employé ; elles y produisent intérêts à raison de 5 % par an.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 11. — Les fonctionnaires, agents et employés qui, après cinq années révolues de service, cessent de faire partie des cadres administratifs de la Principauté sans remplir les conditions exigées pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent réclamer le remboursement en capital de leur compte de retenues, intérêts compris.

Perdent seuls le droit au remboursement de ce capital, les fonctionnaires, agents et employés constitués en déficit pour détournements de fonds ou de matières ou convaincus de malversations.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 12. — Les fonctionnaires, agents et employés remplissant les conditions prévues pour l'al-

location d'une pension de retraite, peuvent aussi obtenir, sur leur demande, le remboursement en capital de leur compte de retenues, intérêts compris.

Toutefois, dans ce cas, le chiffre de la pension de retraite est obligatoirement diminué d'une somme représentant la rente viagère que pourrait s'assurer le pensionné à l'aide de ce capital.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 13. — En cas de suppression de fonction ou d'emploi, tout fonctionnaire, agent ou employé ayant été l'objet d'une nomination définitive à cette fonction ou à cet emploi, a droit :

1° au remboursement de ses retenues capitalisées ;

2° à l'allocation d'une indemnité de départ ainsi fixée :

après 24 ans d'âge et 3 années de services :

une année de traitement supplémentaire ;

après 30 ans d'âge et 5 années de services :

deux années ;

après 35 ans d'âge et 7 années de services :

trois années ;

après 40 ans d'âge et 10 années de services :

quatre années ;

après 45 ans d'âge et 12 années de services :

cinq années ;

après 50 ans d'âge et 15 années de services :

une pension de retraite égale à la moitié du

traitement moyen des trois dernières années,

calculé comme il est dit à l'article 3.

Aucune indemnité n'est due lorsque le fonctionnaire, agent ou employé a atteint l'âge fixé pour l'admission à la retraite par l'article 1^{er}.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 14. — Les fonctionnaires, agents et employés qui, par suite d'infirmités ou de maladies graves et permanentes non contractées dans le service, sont déclarés par le Gouvernement, après expertise médicale et avis de la Commission prévue à l'article 25, incapables à remplir leurs fonctions ou leur emploi, ont droit aux avantages prévus à l'article précédent :

1° s'ils comptent cinquante ans d'âge et quinze années de services ;

2° si, alors même qu'ils ne remplissent pas ces conditions, ils justifient d'une incapacité absolue de remplir une fonction ou d'occuper un emploi quelconque, public ou privé, dans la Principauté ou à l'étranger.

En dehors de ces deux cas, ils n'ont droit qu'à l'allocation d'une pension d'invalidité dont le montant ne peut excéder l'intérêt légal du capital qui leur aurait été attribué si les dispositions de l'alinéa précédent leur avaient été applicables.

Il est procédé à l'expertise prévue au présent article par trois médecins ou chirurgiens désignés par le Gouvernement.

Ces médecins, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prévu par l'article 331 du Code de Procédure Civile. Un arrêté du Ministre d'Etat fixera les vacations auxquelles ils auront droit et qui demeureront à la charge du Trésor.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ARTICLE 15. — Une somme égale aux retenues subies par les fonctionnaires, agents ou employés est spécialement affectée chaque année au service des pensions résultant de l'application de la présente loi.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

SECTION II

Du droit des Veuves et des Descendants

ARTICLE 16. — Les veuves des fonctionnaires, agents et employés ont droit à une pension de retraite égale à 50 % de la pension obtenue par leur mari ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il compte vingt et une années révolues, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension

température de 10 % est maintenue, à partir de deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 17. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux fils, par suite du mariage antérieur du fonctionnaire, agent ou employé, la pension de pension ou en possession de droit à la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 16. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée, décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Article 15. — Dans tous les cas où il ne peut être alloué de pension de retraite, la veuve et les descendants ont droit au remboursement à leur profit du montant capitalisé du compte de retenues.

Article 14. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 13. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 12. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 11. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 10. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 9. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 8. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 7. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 6. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 5. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 4. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 3. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 2. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 1. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Article 27. — Il est statué définitivement sur les demandes, après avis du Conseil d'Etat, par Décret Souverain, notifiée aux intéressés.

Section IV. — Les demandes et notifications relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Section III. — Les demandes relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Section II. — Les demandes relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Section I. — Les demandes relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Section I. — Les demandes relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Section I. — Les demandes relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Section I. — Les demandes relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Article 28. — Les demandes et notifications relatives à la présente loi, sont déposées au greffe de la Commission Souveraine, au moins quinze jours avant l'expiration du délai fixé à l'article 28.

Article 29. — Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi, est supprimée le jour du décès ou de la notification de la Décision du décès ou de la notification de la suppression de l'emploi ou de la fonction.

Article 30. — Les arrearages sont payés à terme échu à la Trésorerie Générale des Finances, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de l'Ordonnance du 15 juin 1890.

Article 31. — Les décomptes d'arrearages restant dus au décès des titulaires de pension sont payés, dans les conditions prévues à l'article 12, et, en outre, les conditions prévues à l'article 13.

Article 32. — Lorsqu'à partir de la notification de la Décision Souveraine prévue à l'article 27, trois années se sont écoulées sans réclamation d'arrearages, la remise du montant du compte de retenues est réputée avoir été faite.

Article 33. — Les pensions sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Article 34. — La bénéficiaire des pensions allouées par Décret Souverain aux anciens fonctionnaires, agents de condamnations, ne peut leur être retiré qu'en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou si l'ancien fonctionnaire, agent ou employé est constitué en défaut pour dévouement de fonds et de manières, ou convaincu de malversation.

Article 35. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 36. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 37. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 38. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 39. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 40. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 41. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

Article 42. — La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décret Souverain après avis du Conseil d'Etat.

possibles, non seulement dans la bonne tenue de la ville, mais encore dans les services publics dont elle a besoin.

Nous devons également fournir, à cette clientèle étrangère, de nombreuses distractions, ainsi qu'à la population toute entière.

Nous devons, à regret, constater un certain ralentissement et demandons instamment à l'autorité gouvernementale de ne pas laisser aggraver la situation constatée. Notre devoir à tous étant de faire toujours plus beau notre pays, à l'avenir duquel nous ne devons cesser de nous intéresser et qui fait l'objet de toutes nos préoccupations.

Telles sont, Messieurs, les observations qui ont été suggérées à votre Commission des Finances par le Budget de l'Exercice 1928 et que nous soumettons à l'approbation de l'Assemblée.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Au sujet de la création d'une caisse de chômage, je tiens à faire, au nom du Gouvernement, toutes réserves. Il est toujours imprudent de créer, par voie budgétaire, une institution dont on ne connaît pas au juste la portée; il vaudrait mieux, avant toute inscription au Budget, étudier la question en Commission afin d'en bien connaître toutes les répercussions budgétaires.

Je vous demande donc de vouloir bien réduire le crédit qui ne peut être, pour le moment, qu'indicatif et ne deviendra définitif que lorsque le Gouvernement Princier aura approuvé le projet de réglementation qui devra être établi par une Commission mixte.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je demanderai à mes collègues de porter cette somme à 100.000 francs. Il me semble que nous votons assez d'argent dans notre pays pour ceux qui n'ont besoin de rien. J'estime que nous devons penser d'abord à ceux qui peuvent avoir besoin de tout.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je vous demande de maintenir le chiffre de 20.000 francs primitivement indiqué par votre Commission des Finances.

M. CHARLES BERNASCONI. — Au nom de la Commission des Finances, dont je me fais l'interprète, nous acceptons le chiffre de 20.000 fr. et cela uniquement comme principe; puisque le Gouvernement paraît l'accepter, la Commission des Finances aurait mauvaise grâce à le refuser.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement l'accepte simplement à titre d'indication pour permettre de mettre à l'étude la question.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Le chiffre n'a d'ailleurs aucune importance, si nous acceptons le principe de donner une indemnité aux chômeurs monégasques et que le montant de celle-ci dépasse 20.000 francs, nous serions obligés de dépasser le crédit.

En définitive, nous sommes tous d'accord avec notre collègue M. Fautrier.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Messieurs, il serait inutile d'ouvrir, aujourd'hui, une discussion sur ce sujet qui demande à être étudié.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Enfin, la question de principe est admise, n'est-ce pas?

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous réserver la question et la faire voter au moment du Budget?

M. HENRI MARQUET. — A quel paragraphe va-t-on l'inscrire?

M. LE PRÉSIDENT. — Au moment de la discussion du Budget, on pourra porter la somme à un paragraphe quelconque.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous inscrivons ce crédit à une rubrique spéciale du Budget.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y aura qu'à l'étudier à ce moment-là et la présenter.

M. HENRI MARQUET. — Nous discutons le rapport et aucun chiffre n'a été prévu dans ce sens. Rien, dans le budget, ne laisse la possibilité de l'inscrire plutôt dans un chapitre que dans un autre; il y a donc lieu de préciser.

Si le Conseil National vote le principe, autant

voter la somme en même temps, puisque le rapport est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut d'abord voter le principe. Il me semble que, pour cela, nous sommes tous d'accord.

Le principe de la création d'une caisse de chômage est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

Le principe étant voté, la question de la somme reste.

Je mets aux voix la somme de 20.000 francs qui est acceptée par le Gouvernement.

(Adopté à l'unanimité.)

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je ne comprends pas le vote de mes collègues; le rapport de la Commission des Finances indique 50.000 francs.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Monsieur le Conseiller demande de réduire cette somme et d'inscrire 20.000 francs à titre indicatif. Cela n'a donc aucune importance, que nous votions un franc ou 100.000.

M. ETIENNE FAUTRIER, dit d'ESTIENNE. — Je vous demande pardon. Nous avons voté la question de principe; quant au chiffre il faut être logiques avec nous-mêmes et, quant à moi, je maintiens ma proposition de 100.000 francs.

M. VICTOR BONAFÈDE. — On pourrait peut-être l'inscrire à côté du chapitre « Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque ».

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole au sujet du rapport?

M. CHARLES BERNASCONI. — Je vous demanderais, Monsieur le Président, de ne pas mettre aux voix la discussion du rapport; le rapporteur étant absent, on pourrait renvoyer le tout à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, je renvoie la discussion du rapport à la prochaine séance, qui est fixée à mardi, 3 heures.

(La séance est levée à 17 heures.)

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 22 MARS 1928

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 27 Décembre 1927

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Michel Fontana, Vice-Président ; MM. Constant Auréglià, Charles Bernasconi, Etienne Boeri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Joseph Crovetto, Etienne Fautrier, dit d'Estienne, Henri Marquet, Auguste Settimio.

M. le Ministre d'Etat assiste à la séance ainsi que MM. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et M. Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. ETIENNE BOERI. —

(Lecture du procès-verbal.)

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

M. JOSEPH CROVETTO. — Je tiens à m'excuser de n'avoir pu assister à la dernière séance, ayant été rappelé avant qu'elle ne commençât. Je dois vous dire que mon rapport, lu par M. le Président, reflétait l'opinion de la Commission des Finances toute entière.

Mais, en ce qui concerne le chapitre de la taxe sur le chiffre d'affaires, je dois vous dire que je m'abstiens.

Je remercie mes collègues de m'avoir attendu pour discuter le budget.

BUDGET DE L'EXERCICE 1928

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer à l'examen du Budget des Dépenses des Services Intérieurs.

SERVICES INTÉRIEURS Dépenses ordinaires

CHAPITRE I. — CONSEIL NATIONAL

Traitement du personnel	32.000 »
Dépenses diverses	20.000 »

Je dois faire observer qu'en ce qui concerne ce dernier crédit, la Commission des Finances a décidé de le porter à 30.000.

Pas d'observations ? La somme globale de 62.000 francs est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE II. — TRAVAUX PUBLICS

1° Voirie

a) Personnel :	
Traitements	275.000 »
Traitement des gardes-jardins	54.000 »
Frais d'habillement des gardes-jardins	1.200 »
b) Frais de bureau et de matériel :	
Nettoyage des bureaux	600 »
Fournitures de bureau et frais de correspondance	5.200 »
Réparation et entretien des instruments	700 »
Reproduction de dessins	3.500 »
Achats de livres et d'instruments	1.000 »
Chauffage	2.000 »
Frais de déplacements	2.000 »
c) Dépenses extérieures :	
Travaux de voirie	60.000 »
A la S. B. M. pour participation à l'entretien des routes et jardins	25.000 »

Carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles et fourniture de registres et imprimés	12.000 »
Collection de plantes grasses	1.000 »
Plantation d'arbres dans les terrains du Domaine	10.000 »
Entretien des égouts (remise en état et personnel)	60.000 »
Au total....	511.200 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Services annexes

Contrôle des appareils à pression	12.000 »
---	----------

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Service des Bâtiments Domaniaux

a) Personnel :	
Traitements	150.000 »
Personnel auxiliaire pour surveillance des travaux d'entretien	15.000 »
b) Frais de bureau et de matériel :	
Nettoyage des bureaux, salaires et articles divers	1.500 »
Frais de bureau	2.500 »
Reproduction de dessins	1.000 »
Eclairage des bureaux	300 »
Chauffage des bureaux	600 »
Frais de déplacements	200 »
c) Travaux d'entretien :	
Entretien des immeubles (Services Intérieurs)	170.000 »
Entretien (règlement des comptes arriérés)	20.000 »
Réfection des façades	60.000 »
Au total....	421.100 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Service d'Electricité Administration des Domaines

a) Personnel :	
Traitements	70.000 »
Personnel auxiliaire	20.000 »
b) Frais de bureau et de matériel :	
Frais de bureau	600 »
Achat de petit matériel d'outillage	2.000 »
Eclairage de l'atelier	200 »
c) Travaux d'entretien :	
Entretien des installations électriques	6.000 »
Au total....	98.800 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Service du Mobilier et Inventaires Administration des Domaines

Traitements	2.700 »
Fournitures pour réparations du mobilier	30.000 »
Garde-meuble: manutention et entretien	5.000 »
Au total....	37.700 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE III. — SERVICE TELEPHONIQUE

a) Personnel :	
Traitements	350.000 »
Personnel auxiliaire	134.000 »
Service de nuit	22.280 »
b) Frais de bureau et de matériel :	
Fourniture de courant d'éclairage et d'alimentation des Standards du Central	10.000 »
Frais de bureau et matériel pour le nettoyage	11.000 »
Nettoyage (salaire)	5.375 »
c) Dépenses diverses :	
Remboursement aux médecins de la Ville et de l'Hôpital d'une partie de l'abonnement	480 »
Remboursement des dépôts de garantie	300 »

d) Réseaux :	
Extension et entretien	350.000 »
Règlement des comptes sur exercices clos	20.513 45
Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers Services	20.000 »
Règlement de comptes sur exercices clos pour travaux d'installation d'un Standard au Gouvernement	3.537 40
Au total....	927.485 85

M. HENRI MARQUET. — Je me permettrai d'attirer l'attention du Gouvernement sur le service de l'assainissement, section des collecteurs, qui paraît devenir insuffisant. Ce service est assuré par un conducteur et assisté de deux employés auxiliaires ; ils ont pour mission d'assurer le nettoyage et l'entretien des égouts qui, du fait du manque de main-d'œuvre, s'ensablent de plus en plus.

L'ensablement de ces conduites nécessitera sous peu des travaux importants, soit même des réfections que l'on pourra éviter si le nécessaire est fait en temps utile.

M. ETIENNE BOERI. — Je crois me faire l'interprète de toute la population de Monaco pour dire que le service des téléphones ne marche pas d'une façon satisfaisante, malgré les délais demandés pour l'établissement définitif de la nouvelle installation. La population n'est pas satisfaite du nouveau système. Quant au point de vue budgétaire, je m'aperçois que les chiffres des traitements augmentent de plus en plus alors que l'on avait demandé cette nouvelle installation pour réduire le personnel.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Sur la dernière question de Monsieur Boeri, je me permets de rappeler qu'au début de l'année dernière on a augmenté considérablement les traitements en faisant une nouvelle péréquation. Par conséquent, même s'il y avait suppression de fonctionnaires ou d'auxiliaires, nous aurions tout de même une augmentation.

Cette année, par suite de la mise en service de la nouvelle installation, — qui n'est pas encore complète mais qui ne tardera pas de l'être, je l'espère — nous n'avons recruté personne jusqu'à maintenant, mais je pense que prochainement nous recruterons du personnel auxiliaire et temporaire. Pour assurer une meilleure exploitation de nos appareils, nous avons titularisé un certain nombre d'ouvriers qui étaient là depuis quinze ou vingt ans. En ce qui concerne la critique générale qui est portée contre le service des téléphones, je reconnais avec vous qu'il est loin d'être parfait. J'ai tenu à me renseigner, et des renseignements obtenus, montrent qu'ici, à Monaco, nous ne sommes pas les plus mal partagés.

A en juger par certaines grandes villes, on peut s'estimer encore heureux d'être à Monaco. En tous cas, vous n'ignorez pas que nous avons accompli un travail considérable pour établir la batterie centrale.

Si vous considérez que votre Assemblée et le Gouvernement ont mis plusieurs années avant d'arriver à décider cette dépense, vous comprendrez que pour exécuter ces travaux eux-mêmes, il a fallu un certain temps. Malheureusement il est arrivé qu'au moment où notre installation était prête à entrer en service, la vague de mauvais temps a produit ses méfaits à Monaco comme ailleurs.

Depuis plus d'un mois nous avons la pluie en permanence, partout se produisent des effets

d'électrolyse. De plus, les ouvriers ne peuvent monter sur les toits lorsqu'il pleut.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de lui faire confiance, lui-même fait confiance au personnel des téléphones dont les efforts sont dignes d'éloges.

Les équipes que nous avons se sont trouvées insuffisantes ; par suite d'une convention internationale par laquelle nous sommes liés, nous devons demander à la France des équipes et faire exécuter les travaux par l'Administration française. On n'a pu nous donner les équipes nécessaires, tout le personnel étant employé à réparer les avaries causées dans toute la région des Alpes-Maritimes jusqu'à Marseille. Cependant, à force d'insister auprès des ingénieurs régionaux, nous avons obtenu non pas qu'on doublât les équipes, mais qu'on les augmentât dans la proportion de 50 %, ce qui est déjà un résultat.

Nous pouvons vous dire que, si le temps se décide à se mettre au beau, ce sera l'affaire de quelques jours de mettre l'ordre partout.

Je reconnais que l'observation faite par Monsieur Boeri sur le fonctionnement défectueux des téléphones est fondée ; je le répète, elle n'est malheureusement pas spéciale à Monaco. Vous pouvez être assuré que la situation ne dépend ni du service, ni du Gouvernement et que, si le temps redevient beau, tout s'arrangera. Nous vous demandons de nous faire confiance.

M. ETIENNE BOERI. — Je remercie Monsieur le Conseiller des renseignements qu'il a bien voulu nous donner. Je ne sais pas si, à Monaco, nous sommes beaucoup plus privilégiés qu'ailleurs, mais je crois savoir qu'à Nice et à Marseille, où l'on a installé un nouveau système téléphonique, on a pris toutes les dispositions pour assurer un fonctionnement parfait.

On a pris, par exemple, la peine de changer les appareils des abonnés. Or, à Monaco, les anciens appareils ont été laissés en service. Ils sont d'une résistance intérieure beaucoup trop grande pour la bonne réception avec le système dit à « batterie centrale ». Je me demande pourquoi l'on ne remplace pas ces appareils.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Il faut que chaque chose se fasse en son temps. Nous le ferons mais, avant de changer les appareils, il faut que les canalisations et les câbles soient remis en état. Je le répète, au moment où nous avons fait notre installation, nous avons eu ici une période de mauvais temps que l'on n'a pas eue à Nice quand on a installé l'automatique.

M. ETIENNE BOERI. — Je vous remercie Monsieur le Conseiller de vos paroles et prend acte de votre promesse de veiller au remplacement des appareils téléphoniques des abonnés monégasques.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Au sujet de l'observation faite par Monsieur Marquet, je ferai remarquer que M. l'Ingénieur des Travaux Publics a prévu précisément l'augmentation du personnel et du matériel. C'est pour cela que le crédit a été porté de 25.000 à 60.000 francs.

M. HENRI MARQUET. — Il paraît que le service est confié à deux hommes alors, qu'autrefois, il était assuré par la S. B. M. avec une équipe plus importante.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Monsieur l'Ingénieur en Chef a prévu un chef d'équipe et trois égoutiers en plus, ainsi que du matériel ; c'est ce qui explique l'augmentation de crédit qui est demandée cette année.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — En dehors de ces ouvriers qui sont permanents, en cas de besoin le service des égouts emprunte les équipes de la S. B. M. Par conséquent, nous avons, à un certain moment, la possibilité d'avoir le personnel nécessaire. Je reconnais comme vous que ce personnel a besoin d'être réorganisé.

M. HENRI MARQUET. — Depuis la guerre, on a laissé sans fonctionnement divers bassins de chasse et ce serait le défaut de fonctionnement de ces derniers qui créerait l'ensablement des égouts.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — La question a été

mise à l'étude. Vous voulez bien parler des appareils de chasse ? Les ordres seront donnés pour remédier à la situation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Monsieur le Conseiller aux Travaux Publics nous a fait remarquer que le fonctionnement défectueux des téléphones n'est qu'accidentel et que la mise en état des canalisations nous permettra d'avoir un fonctionnement assez parfait très prochainement.

Vous avez rappelé la situation des téléphones à Marseille. Je pourrais également parler de ceux de Paris, que j'utilise fréquemment. Mais, ici, nous avons le droit d'être plus exigeants parce que nous avons un personnel plus nombreux. Cependant, il est souvent plus commode de se déranger pour parler directement à la personne, que d'attendre la communication téléphonique. La rapidité des communications est nécessaire ici plus qu'ailleurs pour satisfaire l'abonné qui parle presque porte à porte et qui garde trop souvent l'impression qu'il aurait plutôt fait de se déranger. Nous acceptons l'assurance d'améliorations prochaines et je voudrais simplement demander à Monsieur le Conseiller la proportion de Monégasques sur le nombre total des demandes d'emplois aux téléphones qui ont été faites dernièrement et dont vous venez de nous parler.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Cela me serait difficile en ce moment, et il me faudrait me reporter au dossier que je n'ai pas ici. Vous n'ignorez pas que les nominations, même à titre auxiliaire et temporaire, ne sont pas faites par le Gouvernement. Elles sont faites par le Cabinet de S.A.S. le Prince qui s'est réservé expressément cette attribution. Le Gouvernement présente à son agrément toutes les demandes qui sont recevables. Elles sont présentées avec les dossiers, les Monégasques en tête, les étrangers ensuite, classés d'ailleurs selon leur situation : veuves de guerre, etc...

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous osons espérer que ce classement permettra sûrement le placement des Monégasques aux Services des téléphones. Le placement des étrangers de préférence aux Monégasques augmenterait les charges du Trésor qui devrait payer des indemnités de chômage aux Monégasques sans situations.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Dès que le chef de service des téléphones me fera connaître qu'il a besoin d'auxiliaires pour les téléphones, le Gouvernement prendra la liste des demandes recevables, classées comme je l'ai dit, et la transmettra au Cabinet de S. A. S. le Prince.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Les étrangers pouvant trouver des situations correspondantes dans leurs pays, il serait regrettable de ne pas favoriser les candidats monégasques.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — En l'état actuel des choses, pour les emplois vacants, je puis vous dire que les nominations sont faites avant tout en faveur des Monégasques et c'est seulement à défaut de candidature monégasque sérieuse qu'on fait appel à des candidatures étrangères.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — J'en suis très heureux, Monsieur le Conseiller, et je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'observations ? La somme totale, du chapitre III, Service Téléphonique, s'élevant à 927.485 fr. 85 est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

1° Lycée. — Cours de Garçons

a) Administration :	
Traitements et indemnités	55.000 »
Indemnité spéciale pour le service de l'Economat et du Secrétariat	6.600 »
b) Enseignement :	
Traitements et indemnités	645.000 »
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles	36.162 50

M. VICTOR BONAFÈDE. — Je désirerais savoir d'où provient la différence qui existe sur les

heures supplémentaires et suppléances éventuelles. L'année dernière celles-ci s'élevaient à 64.492 fr. 55 et, cette année, je ne vois inscrit que le chiffre de 36.162 fr. 50.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La différence vient de ceci : l'année dernière nous avions porté à la rubrique « heures supplémentaires » les frais d'une suppléance tandis que, cette année, cette suppléance a été remplacée par une titularisation. De telle sorte que cet article a été dégrevé aux dépens d'un autre article du Budget.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Je ne trouve pas quel est l'article majoré, les chiffres sont à peu près les mêmes et c'est pour cela, Monsieur le Conseiller, que je vous demande une explication. L'année dernière je me suis élevé contre les heures supplémentaires qui étaient payées même quand elles n'étaient pas faites. Si je ne me trompe, il nous a été dit que c'était en application d'un accord. Il me semble que puisque l'on a trouvé, cette année, une solution pour diminuer les frais on aurait pu la trouver beaucoup plus tôt.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — L'année dernière, comme je viens de vous le dire, les heures supplémentaires servaient à payer un professeur qui remplaçait celui qui était en congé de maladie.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, de vos explications.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autres observations ?

M. HENRI MARQUET. — Nous croyons savoir qu'au Lycée des professeurs de classes supérieures sont à la veille de quitter notre établissement. Nous espérons que la direction du Lycée présentera au Gouvernement des candidats de grade universitaire égal à celui des professeurs qui vont nous quitter et d'une compétence aussi grande car, si le Lycée a obtenu de brillants résultats, c'est grâce au dévouement et aux capacités des professeurs qui forment l'ensemble du corps enseignant du Lycée de Monaco.

M. JOSEPH CROVETTO. — J'espère qu'on fera appel à des diplômés monégasques, s'il en existe.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Le Gouvernement pourrait-il nous indiquer quels sont les titres universitaires qui seraient exigés d'un Monégasque pour être professeur au Lycée de Monaco ?

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — L'emploi de professeur peut leur être accessible car vous savez qu'avec une licence on peut faire un bon professeur. Si un Monégasque licencié se présentait, il n'y aurait aucune raison, à mon avis, pour qu'il ne fût pas accepté.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Alors, Monsieur le Conseiller, les temps ont bien changé.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — En effet, Monsieur le Conseiller, comme le dit notre collègue, s'il en est ainsi c'est que les temps ont bien changé et nous enregistrons les déclarations du Gouvernement.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Et depuis quand les temps auraient-ils changé ?

Je suis ici depuis sept ans et je vous assure qu'il n'y a pas d'échangement, seul le progrès a suivi sa marche régulière.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous connaissons un cas où un Monégasque possédant trois licences et des références sérieuses n'a pas été accepté comme professeur au Lycée parce qu'il n'était pas agrégé. Il est vrai que c'était en 1914 ; c'est pour cette raison que je vous ai fait remarquer que les temps sont changés. Monsieur le Président pourrait, d'ailleurs, s'il le voulait, vous donner des renseignements précis à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette de ne pas pouvoir vous répondre, Monsieur Bonaventure, mais ce n'est pas le moment.

Alors, Messieurs, je continue.

Frais d'inspection	600 »
c) Surveillance :	
Traitements et indemnités	62.000 »
d) Agents de service :	
Traitements	45 000 »

La tâche de la Direction des Travaux publics devient écrasante avec le développement des automobiles, des appareils à vapeur, de la construction de la voirie.

Depuis quelques années, ce sont quelque cinquante affaires qui passent tous les mois au Comité des Travaux publics et je fais appel au témoignage de ceux d'entre vous qui ont appartenu à ce Comité, notamment à Monsieur Fontana qui, précisément, et je suis heureux de l'en féliciter, vient d'être nommé pour deux ans membre de cette Assemblée à partir du 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement, je le répète, prend acte des déclarations de Monsieur Crovetto, qui sont d'ailleurs conformes à celles qui ont été déjà formulées. Il en prend acte avec le désir, dès que les circonstances le permettront, d'entrer dans ses vues, mais il vous signale dès maintenant les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression totale et immédiate de ce service.

M. JOSEPH CROVETTO. — Je prends acte des observations que Monsieur le Conseiller a bien voulu nous faire.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Ce ne sont pas des observations, mais des renseignements que je vous donne. Je ne me permettrais pas de faire des observations.

M. JOSEPH CROVETTO. — Il n'est jamais entré dans notre esprit de supprimer ou de renvoyer le personnel des travaux du port. C'est par extinction que cela doit se faire.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'autres observations? La somme de 208.700 francs est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

BUDGET MUNICIPAL

Excédent des dépenses ordinaires sur les recettes 878.850 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté relevant des Services Intérieurs 5.000 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

SERVICES INTÉRIEURS

Dépenses extraordinaires

I. — Participation de la Principauté aux Jeux Olympiques de 1928..... 100.000

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

II. — Conseil National. — Participation du Conseil National à la célébration du Centenaire de Marcelin Berthelot 5.000 »

(Adopté.)

M. JOSEPH CROVETTO. — Je demanderais d'inscrire au chapitre II bis les 20.000 francs qui nous sont demandés pour la caisse de chômage.

M. LE PRÉSIDENT. —

II bis. — Caisse de chômage..... 20.000 »

(Adopté.)

Il est bien entendu, Messieurs, que c'est seulement à titre indicatif.

M. LE PRÉSIDENT. —

III. — Travaux Publics. —

a) Service de Voirie :
Construction d'un mur de soutènement aux Lacets Saint-Léon 1.801 30
Plantations d'arbres quai de Plaisance et aménagement des abords du boulevard Louis II 25.000 »
Abords de la Place Sainte-Dévote 15.000 »
Installation de neuf bouches d'incendie 29.000 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Groupe de w.-c. gare de Monte-Carlo 155.000 »

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement vous propose d'ajourner le crédit de 155.000 francs.

M. MICHEL FONTANA. — Je suis surpris de cet ajournement, car la construction de ces w.-c. répond à une nécessité, sans jeu de mots.

M. CHARLES BERNASCONI. — Puisque le Gouvernement demande d'ajourner cette somme dans un but budgétaire, nous pourrions toujours retenir le principe et voter 5.000 francs, quitte à y revenir ensuite au Budget Rectificatif.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Votre solution est très bonne. Il faut procéder à des études avant tout. De toute façon les travaux ne pourront pas commencer avant la session du mois de mai. Par conséquent, c'est en mai que l'on présentera des propositions définitives.

M. CHARLES BERNASCONI. — On pourrait, comme je l'ai dit tout à l'heure, retenir une somme de 5.000 francs pour le principe et, en mai, nous voterons le reste de la somme, si les disponibilités le permettent.

M. MICHEL FONTANA. — Il est absolument inadmissible qu'un endroit aussi fréquenté que les abords de la gare de Monte-Carlo soient dépourvus de w.-c. Si le public peut se servir des w.-c. placés à l'intérieur de la gare, c'est par pure complaisance du chef de gare. A mon avis, on aurait pu amputer sur un autre chapitre et conserver le crédit affecté à cette construction.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Il est facile d'entrer dans la gare, il suffit de prendre un billet gratuit que l'on rend en sortant. Il serait tout de même préférable, je le reconnais, qu'un établissement extérieur existât dans la cour même de la gare. Mais le travail représente une dépense élevée qui a amené le Conseil d'Etat à repousser ce travail, au moment de l'élaboration du Budget.

Toutefois, c'est une question qui pourra être reprise au mois de mai.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de rappeler — je ne sais si les souvenirs du Conseil National corroborent les miens — que l'Assemblée avait voté deux sommes l'année dernière, l'une au Budget primitif et l'autre au Budget rectificatif, c'est-à-dire, une première fois, à la session de décembre 1926, une somme de 50.000 francs, et une autre fois, à la session de mai 1927, une somme de 105.000 francs, ce qui fait au total 155.000 francs. Par conséquent, en fait, ce n'est qu'un report qui figure au Budget.

M. HENRI MARQUET. — Si c'est pour équilibrer le Budget qu'on renvoie la somme de 155.000 francs, je ne comprends pas très bien, puisque le Budget rectificatif est, par son sens même, une aggravation au budget actuel.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il pourrait se faire qu'au mois de mai nous constatons que nos recettes soient supérieures à nos prévisions. Le Gouvernement vous propose d'ajourner la somme par excès de prudence.

M. LE MINISTRE. — A ce moment-là cinq mois se seront écoulés parmi lesquels les trois mois les plus productifs au point de vue de la rentrée du produit des taxes.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix le principe de la somme de 5.000 francs.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Installation de canons sur la terrasse du Groupe d'Etudes 500 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Maisons Bosio aux Salines 1.259 65

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Aménagement du terrain des sports aux Monégghetti 100.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — Pour l'aménagement du terrain des sports, on avait primitivement voté 600.000 francs. La Commission des Finances propose de faire supporter la somme de 100.000 francs au compte des Intérieurs.

M. LE MINISTRE. — En décembre 1926, le Conseil National a voté une somme de 600.000 francs qui ne fut pas employée. Au mois de mai suivant vous avez fait un rappel de 400.000 francs seulement. C'est donc, actuellement, un crédit de 400.000 francs qui est ouvert.

M. HENRI MARQUET. — Ainsi que le dit Monsieur le Ministre, la première proposition a été de 600.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Adoptez-vous les 100.000 francs?

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Alors, Messieurs, il est bien entendu que vous rétablissez cette somme au Budget des Intérieurs au lieu de la faire supporter par le Compte 3 %.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 100.000 francs est mise aux voix, pour être inscrite au Budget des Intérieurs.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Remboursement de la retenue de garantie pour travaux exécutés aux abords du Monument aux Morts 1.355 25

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
IV. — Service des Bâtiments Domaniaux :
Solde des frais d'achat d'une machine à reproduction de plans 1.500 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Installation du chauffage central au Lycée 200.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — La Commission avait demandé de réduire la somme pour maintenir le projet. Par conséquent, nous pourrions voter 15.000 francs, comme principe, quitte encore à rappeler cette affaire au Budget Rectificatif.

M. LE MINISTRE. — D'autant plus que l'on ne peut entreprendre les travaux maintenant.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'installation du chauffage du Lycée, je mets aux voix la somme de 15.000 francs au lieu de 200.000.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Construction d'un garage dans la cour du Lycée 11.000 »

M. LE MINISTRE. — Comme nous n'étions plus protégés par le moratoire, le propriétaire nous demandait un prix qui parut exagéré. Il était plus sage, dans ces conditions, de faire une construction, l'intérêt de la somme affectée à cette construction devant être inférieur au prix nouveau demandé pour la location du local.

M. VICTOR BONAFÈDE. — C'est bien pour le poste des pompiers, n'est-ce pas?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, c'est pour la pompe d'incendie.

Pas d'observations pour la somme de 11.000 francs?

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
V. — Service des Travaux du Port :
Réparations d'avaries de mer, goudronnage et réparations des poutres des quais de Plaisance et du boulevard Albert 1^{er} 50.000 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Déplacement de la ligne électrique du quai Sud 4.500 »

M. CHARLES BERNASCONI. — Je voudrais faire état d'un passage du rapport de la Commission des Finances relatif à l'installation de l'eau et de l'éclairage au quai de Plaisance, ce qui avait fait l'objet d'une discussion assez longue lors du Budget Rectificatif. Monsieur le Conseiller aux Travaux Publics nous avait presque donné l'assurance que cette installation serait faite au commencement de la saison. Comme rien n'a été fait, je désirerais savoir si un empêchement quelconque est survenu.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Non, la question est à l'étude. Il faut entamer des pourparlers avec les concessionnaires de l'eau et de l'électricité, et tout cela est assez long.

M. CHARLES BERNASCONI. — Cela est bien possible mais il ne faudrait pas l'abandonner.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — La question n'est pas perdue de vue.

M. LE MINISTRE. — Tout récemment, il a été écrit à l'un des deux concessionnaires — je ne me souviens plus lequel, celui de l'eau ou de

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement, si je ne me trompe ce doit être au mois de mars de l'année dernière, a écrit à la Compagnie des tramways pour lui réclamer — selon une sorte de barème adopté depuis longtemps et qui tient compte d'une usure normale — une somme de plus de 900.000 francs. La Compagnie nous a accusé réception en nous disant que la question était à l'étude. Nous venons de lui adresser un rappel.

La situation actuelle de la Compagnie des tramways est le résultat de la maladie de son Directeur, ce qui est de nature à excuser le retard apporté à nous répondre.

Ainsi que je vous l'indiquais à l'instant, nous venons de rappeler la question, car, dès le début, le Gouvernement a pris position d'une façon très nette.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la somme de 450.000 francs demandée par le Service des Téléphones.

(Adopté.)

(MM. Victor Bonafède et Etienne Fautrier dit d'Estienne s'abstiennent.)

M. HENRI CROVETTO. — Il y aurait peut-être une autre réserve à faire, en ce qui concerne le service des autobus. Il y a eu, je crois, une expertise judiciaire qui est en cours et nous serions heureux si le Gouvernement pouvait hâter la solution de cette expertise.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Précisément, j'ai reçu, ce matin, la visite d'un des experts qui m'a annoncé que le rapport était prêt.

M. LE MINISTRE. — Les experts doivent se réunir demain pour en arrêter définitivement les textes.

M. HENRI CROVETTO. — Il est regrettable qu'ils n'aient été déposés plus tôt.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la somme de 60.000 francs qui vous est demandée comme indemnité de résidence pour le personnel des tramways.

(Adopté.)

(MM. Victor Bonafède et Etienne Fautrier dit d'Estienne s'abstiennent.)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets maintenant aux voix la somme de 240.000 francs pour l'entreprise Melchiorre.

(Adopté.)

(MM. Victor Bonafède et Etienne Fautrier dit d'Estienne s'abstiennent.)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Conseiller de Gouvernement aux Finances me signale, en outre, que la Société Médicale du Littoral Méditerranéen a obtenu l'année dernière, à la séance du 22 décembre 1926, et par prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, une première subvention de 6.000 francs pour la publicité que cette Société compte faire en faveur de la Côte d'Azur. D'autre part, à la séance du 3 juin 1927, notre Assemblée a également voté un supplément de 4.000 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées à la Société Médicale par les frais de bureau, annuaires de stations thermales et climatiques et en même temps le transport en auto-cars des médecins qui visitent la Principauté au cours des voyages d'études organisés par la susdite Société.

Notre Assemblée doit donc se prononcer, aujourd'hui, sur le renouvellement de ces deux subventions, au total 10.000 francs, toujours, bien entendu, par prélèvements sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix la somme de 10.000 francs pour la Société Médicale du Littoral Méditerranéen.

(Adopté.)

(MM. Victor Bonafède et Etienne Fautrier dit d'Estienne s'abstiennent.)

GRANDS TRAVAUX

M. LE PRÉSIDENT. —
Elargissement du boulevard d'Italie.. 200.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Jardins exotiques de l'Observatoire.... 100.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — On a réduit le chiffre à 50.000 francs. Ce n'est pas la Commis-

sion des Finances, mais la Commission des Economies.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La Commission des Economies a réduit le crédit à 50.000 francs.

M. CHARLES BERNASCONI. — Cette somme de 50.000 francs est-elle nécessaire pour terminer? Suffit-elle?

M. HENRI MARQUET. — Ce sont les observations qui ont été faites par le Conseil National. Toutes les années, on se demandait où l'on allait avec les votes successifs de 100.000 francs. On avait décidé d'arrêter les travaux à ce qui était déjà fait et non pas continuer les jardins.

M. CHARLES BERNASCONI. — Il serait intéressant de connaître à quoi seront employés ces 50.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons qu'à demander une situation exacte des travaux à l'heure actuelle ainsi que le projet définitif de ce que l'on désirerait faire.

Je me souviens que le Conseil National avait demandé des explications et que l'on avait refusé de voter le crédit.

M. CHARLES BERNASCONI. — Le Conseil National n'a qu'à maintenir son point de vue et renvoyer l'affaire à la session de mai, en demandant les renseignements nécessaires.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement s'en rapporte; il accepte la réduction à 50.000 francs et même le renvoi à la session de mai.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, les 50.000 francs pour les jardins exotiques sont ajournés.

M. LE PRÉSIDENT. —
Jardin d'enfants des Révoires (Parc Princesse Antoinette) 25.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — Ce compte doit être dans les mêmes conditions que le précédent.

M. LE MINISTRE. — C'est un règlement de compte.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 25.000 francs est mise aux voix.
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Elargissement du boulevard Charles III et de l'avenue de Fontvieille 500.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Amorce boulevard Prince Pierre boulevard de l'Observatoire 100.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — Je crois que c'est une erreur; c'est au tournant de la Villa Trentenario.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il s'agit de l'élargissement de la partie amont du pont Sainte-Dévote, abords Est du pont.

On a modifié cette rubrique pour qu'elle soit plus conforme à la réalité.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la somme de cent mille francs est mise aux voix.
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Route de l'Annonciade 25.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Escalier Rey-Bergeaud et Consorts... 25.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Elargissement du pont Sainte-Dévote.. 40.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Jardins Sainte-Barbe 15.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Elargissement du boulevard Albert I^{er} et construction de garages..... 500.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — La Commission avait demandé des renseignements pour savoir s'il s'agissait d'un règlement ou d'une nouvelle construction.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces garages sont finis.

M. HENRI MARQUET. — Il s'agit de la superstructure.

M. CHARLES BERNASCONI. — La superstructure est achevée?

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Pas complètement, on est en train de poser les carrelages et d'établir les corbeilles qui doivent recevoir les plantations.

M. LE MINISTRE. — Le chapitre concerne des travaux de deux natures différentes qui ont toujours été compris sous une rubrique unique.

Evidemment il eut été préférable au début, de créer deux chapitres distincts, les travaux d'élargissement du boulevard étant compris sous une rubrique, et la construction des garages sous une autre.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations? Je mets aux voix la somme de 500.000 francs.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Voie d'accès au Castellerello 100.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Egout collecteur 850.000 »

M. VICTOR BONAFÈDE. — Avec cette somme les travaux seront-ils finis?

M. HENRI MARQUET. — Sous la vanne du gaz on pourra terminer l'égout.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Oui, dans le courant de l'année.

M. VICTOR BONAFÈDE. — J'espère que les 850.000 francs demandés seront bien employés pour cela.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Le Gouvernement vous présentera des propositions pour la continuation de l'égout.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 850.000 francs demandée.
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Palais de Justice 1.000.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Bureau de Poste de la Condamine (modifications et ascenseur) 39.000 »

M. CHARLES BERNASCONI. — Le monte-charge ne donne pas entière satisfaction. C'est un appareil trop important pour le travail qu'il est appelé à rendre.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 39.000 francs est mise aux voix.
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Maison à loyers modérés boulev. Charles III (branchements eau, gaz, électricité) 10.000 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Bureau Central des Téléphones (réfection de l'escalier et des façades)... 21.500 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Kiosque boulevard des Moulins 30.000 »

M. LE MINISTRE. — Le kiosque pour les journaux, c'est le locataire lui-même qui le fait construire; il deviendra la propriété de l'Etat en fin de la concession, tandis que celui des fleurs c'est l'Etat lui-même qui le fait construire.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — C'est pour la symétrie que l'Etat en construit un.

M. LE MINISTRE. — Il est loué 3.500 francs par an.

M. LE PRÉSIDENT. — Si au lieu de coûter 30.000 francs il n'en coûtait que 25 et qu'il fût loué 3.500 francs, ce serait beaucoup mieux.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Il faut que ce soit un établissement avec un caractère de luxe.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 30.000 francs est mise aux voix.
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —
Elargissement du pont Wurtemberg.. 1.000.000 »

M. LE MINISTRE. — Vous savez, Messieurs, que le devis est de 2.800.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas que l'on dépense plus d'un million cette année.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 9 AOUT 1928

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 27 Juin 1928

(Séance de nuit)

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Michel Fontana, Vice-Président ; MM. Etienne Boéri, Victor Bonafede, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Henri Marquet, Auguste Settimo.

Absents excusés : MM. Charles Bernasconi, Joseph Crovetto et Etienne Fautrier dit d'Estienne.

M. le Ministre d'Etat assiste à la séance, ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires.

La séance est ouverte, à 23 heures et demie, sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le temps matériel a manqué pour dresser le procès-verbal de la séance de cet après-midi. On vous donnera lecture des deux séances d'aujourd'hui à la session de novembre.

BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1928

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à l'examen des articles du Budget des dépenses pour les Services Intérieurs.

CHAP. I. — CONSEIL NATIONAL

Traitement 15.000 »
(Ajourné.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAP. II. — TRAVAUX PUBLICS

1° Voirie :

Traitement des gardes-jardins 6.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

c) Dépenses extérieures :

Travaux de voirie 150.000 »

Nous avons décidé, en séance privée, de réduire ce crédit à 100.000 francs.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Plantation d'arbres dans les terrains du Domaine 10.000 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Entretien des égouts (remise en état et personnel) 70.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAP. III. — SERVICE TELEPHONIQUE

Chauffage des locaux 2.500 »
(Adopté.)

M. HENRI MARQUET. — La Commission des Finances invite le Gouvernement à mettre à l'étude le relèvement du prix des abonnements au téléphone. Ce vœu a déjà été présenté par le Conseil National, et la Commission des téléphones qui existait lors du précédent Conseil National, s'est déjà prononcée dans ce sens. Les conversations interurbaines pourraient également faire l'objet d'une revision. Ceci permettrait de continuer l'extension et l'amélioration du réseau sans trop alourdir le budget.

M. ETIENNE BOÉRI. — Il ne faudrait pourtant pas arriver à une tarification des conversations téléphoniques interurbaines demandées à Monaco, supérieure à celle des appels faits de l'extérieur pour la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. —

d) Réseau :

Règlement de comptes sur exercices clos 98.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAP. IV. — INSTRUCTION PUBLIQUE

1° Lycée de garçons :
Heures supplémentaires 1.200 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Lycée. — Cours de jeunes filles :
Heures supplémentaires 1.200 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Bourses d'études :
b) Allocation pour orphelins et assistés de nationalité monégasque 1.200 »

M. MICHEL FONTANA. — Je demandé l'inscription d'un crédit supplémentaire de 900 francs pour une bourse qui a été accordée après l'établissement du budget, c'est-à-dire 2.100 francs au lieu de 1.200 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 2.100 fr. est mise aux voix.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Ecoles. — b) Ecoles des filles :
Indemnité pour leçons d'éducation physique 1.500 »
Indemnité pour leçons d'éducation physique (rappel depuis 1^{er} octobre 1926) 1.875 »

Au total.... 3.375 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Ecole de dessin :
Nettoyage des bureaux : salaires des balayeurs 400 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Nettoyage des locaux : rappel pour 1927 de l'augmentation des salaires 300 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE V.

SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE

a) Hôpital :
Personnel de service 15.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Frais de culte 500 »
Médecine 2.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Mobilier et literie 6.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Bâtiments, travaux d'entretien 50.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Jardins, entretien 1.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Fourniture de charbon 70.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Villa Prince Albert 5.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Suppléance pour laboratoire 500 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Budget Municipal 18.500 »

M. LE MINISTRE. — Il y a lieu de rappeler à l'occasion du vote du Budget Rectificatif, que S.A.S., sur les propositions de la municipalité, a autorisé à la police municipale la création de quatre nouveaux postes d'agents, spécialement chargés de la répression des fraudes.

C'est donc une dépense d'environ 30.000 fr. pour les six mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année.

D'autre part, S.A.S. a autorisé la création à la mairie d'un laboratoire d'analyses biologiques.

Cette création nécessitera une dépense supplémentaire qui, pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année, se traduit par une

somme de 9.000 francs de traitement pour six mois (sur la base de 18.000 francs par an) et de 2.500 francs pour dépenses diverses, ce qui fait un total, pour le laboratoire de biologie, de 11.500 francs.

Il y a donc lieu de mettre aux voix la somme de 18.500 francs plus 30.000 francs, plus 11.500 francs, soit au total 60.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la somme de 60.000 francs est mise aux voix.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

SERVICES INTERIEURS

Dépenses Extraordinaires

Travaux publics. — Voirie :
Construction d'un mur de soutènement
aux Lacets Saint-Léon 5.200 15
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Groupe de w.-c. à la gare de Monte-Carlo 220.000 »

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Conseil d'Etat a cru devoir, au cours de l'examen du Budget, réduire ce crédit à 100.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous propose de voter, pour ce travail, une somme de 95.000 francs qui, ajoutée à celle de 5.000 fr. inscrite au Budget primitif, forme précisément un total de 100.000 francs qui me paraît suffisant pour couvrir les dépenses qui seront engagées au cours de l'Exercice 1928.

Je soumetts au vote du Conseil National le principe de la construction d'un groupe de w.-c. à la gare de Monte-Carlo dont le montant total atteindra 225.000 francs, et l'inscription, au Budget Rectificatif de l'exercice en cours, d'une somme de 95.000 francs.

Cette somme est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Installation de canons sur la terrasse
du Groupe d'Etudes 700 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Aménagement du terrain des sports aux
Moneghetti 100.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Bâtiments Domaniaux :
Régime des eaux dans les écoles (solde
des travaux) 8.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Modification de la cour de l'Ecole de
la Colle 350.000 »
(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Intensification de l'éclairage au gaz
dans les écoles 10.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Installation de bains de pieds à l'Or-
phelinat 20.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monument aux Morts (solde définitif) .. 315.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Garde-meuble :
Fournitures et réparations de mobilier :
règlement de diverses notes arriérées
des années 1922, 23, 24, 25, 26 et 27 48.200 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Travaux du port :
Achat d'une machine à écrire (solde) .. 891 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Service téléphonique :
Création de deux nouveaux circuits
Beaulieu-Monaco Cap-d'Ail-Monaco.. 9.640 85
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Extension des lignes souterraines des
quartiers supérieurs de la Condamine 170.000 »
(Adopté.)

M. HENRI MARQUET. — Peut-on espérer que
cette installation sera terminée pour la saison
prochaine ?

M. LE MINISTRE. — Dans la conférence de
coordination des travaux il a été entendu que
ce travail sera exécuté avant l'hiver.

M. LE PRÉSIDENT. —

Instruction publique :
Pour matériel d'enseignement au lycée 250 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Dépenses municipales :
Dépenses extraordinaires 70.200 10

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouverne-
ment pour les Finances. — Le Budget Rectifi-
catif qui se trouve entre vos mains était déjà
établi lorsque le Gouvernement a reçu de M. le
Maire un dossier concernant les dépenses effec-
tuées sous la direction des services des Travaux
Publics pour la préparation de la cérémonie du
Monument aux Morts. Cette dépense s'élève
à 18.846 fr. 55. Monsieur le Maire demande
l'inscription de cette somme au Budget Rectifi-
catif de l'exercice courant.

Il y a lieu également de prévoir, aux dépenses
extraordinaires du Budget Municipal, une som-
me de 6.000 francs qui nous a été demandée
pour l'installation du laboratoire de biologie
dont il a été parlé.

L'ensemble des crédits à soumettre au vote du
Conseil National, au titre « dépenses extraor-
dinaires » de la Municipalité, s'élève donc à
95.046 fr. 65, qui se décompose comme suit :
70.200 fr. 10 demandé par le Conseil Commu-
nal, 18.846 fr. 55 demandé par M. le Maire pour
la cérémonie du Monument aux Morts, et 6.000
francs pour l'installation du laboratoire de bio-
logie.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 95.046 fr 65
est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Crèche et Goutte de Lait :
Aménagement de la crèche pour la nou-
velle garderie d'enfants 100.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Terrain des Sports :
Installation de l'eau potable, aména-
gement de douches, toilettes, etc.
pour les athlètes 10.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Comité des Traditions Locales :
Report du reliquat du crédit de 40.000
francs inscrit au budget de 1927
pour travaux de badigeonnage des
façades des maisons de la rue des
Remparts 8.987 50
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Poste d'émissions radiophoniques :
Participation de la Principauté à l'ins-
tallation à Nice d'un poste d'émis-
sions radiophoniques 50.000 »

M. ETIENNE BOËRI. — A l'occasion du vote des
cinquante mille francs demandés pour la par-
ticipation de la Principauté de Monaco à l'érec-
tion à Nice d'un poste d'Etat français, je de-
manderais à Monsieur le Ministre d'Etat d'agir
personnellement auprès des directeurs ou admi-
nistrateurs des établissements publics et privés
possédant des postes d'émissions télégraphiques
du type « Baudot » — je vise spécialement l'Hô-
tel des Postes de Monte-Carlo et l'Agence Havas,

croquant que ce sont les seuls possédant à Monte-
Carlo les postes incriminés — pour qu'ils ap-
portent des modifications à leurs appareils qui
causent de grandes perturbations dans les ré-
ceptions radiophoniques du monde entier sur
le territoire de la Principauté.

Il serait vraiment curieux de voir le Conseil
National voter, au nom des auditeurs monégas-
ques une somme quelconque tendant à installer
un poste nouveau que nous ne sommes pas à
même de recevoir correctement, grâce à la mé-
me administration qui va être chargée de l'ex-
ploitation de ce nouveau poste.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 50.000 fr.
est mise aux voix.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Hôpital :
Ligne électrique pour la force 25.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Installation électrique dans les divers
pavillons :
Liquidation de comptes arriérés 82.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Liquidat. de comptes Pavillon Louis II 8.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Liquidation de comptes installations des
quatre pavillons 8.500 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Bel Air, galerie, installation nouvelle.. 35.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monte-charge de la buanderie, liquida-
tion des comptes 3.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Installation d'un appareil frigidaire à
la morgue, liquidation des comptes 2.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Liquidation du compte mobilier 10.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Entretien des pavillons, liquidation
comptes arriérés Calori 5.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Maison des employés, liquidation des
comptes 150.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Travaux exécutés dans divers pavillons,
liquidation des comptes 10.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Modification du pavillon de Curiothé-
rapie 10.000 »
(Adopté.)

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouverne-
ment pour les Finances. — Le Gouvernement
a été saisi, après la préparation du projet de
Budget, d'une demande de la Commission Admi-
nistrative de l'Hôpital qui, faisant état d'un de-
vis présenté par le service téléphonique, solli-
cite l'attribution d'un crédit extraordinaire de
16.705 fr. 35 pour le remplacement d'urgence
d'un Standard téléphonique dont le mauvais
fonctionnement est très préjudiciable à la bon-
ne marche des services de cet établissement.

Je prie donc, Monsieur le Président, de vou-
loir bien mettre aux voix ce crédit supplémen-
taire.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 16.705 fr. 35
est mise aux voix.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personnel : Rappel et relèvement des traitements par suite de la nouvelle interprétation du Statut des Fonctionnaires (crédit évaluatif) 100.000 »
(Adopté.)

M. LE MINISTRE. — M. le Président, avant que nous passions aux Grands Travaux, je me permets de rappeler qu'au point de vue des recettes, il convient qu'une délibération du Conseil National mette les frais de scolarité du lycée en concordance avec ceux du lycée de Nice. La moitié du relèvement serait réclamée à la rentrée d'octobre 1928 et l'autre moitié à la rentrée de 1929. C'est, d'ailleurs, ce qu'a réclamé un vœu du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. le Ministre est mise aux voix.
(Adopté.)

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je dois vous donner connaissance des dépenses concernant les Services consolidés.

Dépenses Ordinaires

CHAPITRES		
II. Maison du Prince	110.000	»
IV. Gouvernement	64.108	75
V. Relations Extérieures	20.200	»
VI. Justice	26.250	»
VIII. Force Armée	2.200	»
X. Sécurité Publique	110.100	»
XI. Monopoles d'Etat	45.000	»
XII. Régie	6.500	»
XIV. Finances	12.230	»
	396.588	75

Dépenses Extraordinaires

CHAPITRES		
V. Relations Extérieures	795	»
VI. Justice	4.400	»
IX. Marine	115.000	»
XIV. Finances :		
Domaines	24.002	50
Bâtiments Domaniaux	107.000	»
	251.197	50

M. LE PRÉSIDENT. — Pour résumer ce que vous venez de voter, je vais vous donner connaissance et soumettre au vote du Conseil National le projet de loi portant fixation du Budget Rectificatif des dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1928. En voici le texte :

ARTICLE PREMIER

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1928, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

Aux dépenses ordinaires pour.....	505.075	»
Aux dépenses extraordinaires pour..	1.862.191	50

Total.... 2.367.266 50

ART. 2

Tableau par chapitre des dépenses supplémentaires du budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1928 :

Dépenses Ordinaires

CHAPITRES		
II. Travaux Publics :		
1° Voirie	186.000	»
III. Service téléphonique	100.500	»
IV. Instruction publique :		
1° Lycée : Cours de garçons.....	1.200	»
2° Lycée : Cours de jeunes filles..	1.200	»
3° Bourses d'études	2.100	»
4° Ecoles	3.375	»
5° Ecole de dessin	700	»
V. Services Hospitaliers et de Bien-		
faisance :		
1° Hôpital	150.000	»
Budget municipal	60.000	»
	505.075	»

Dépenses Extraordinaires

CHAPITRES		
II. Travaux Publics :		
1° Voirie	200.970	15
2° Bâtiments Domaniaux	703.000	»
3° Garde-meuble (Domaines) ...	48.200	»
4° Travaux du port	891	»
A reporter...	953.061	15

Report.....	953.061	15
III. Service téléphonique	179.640	85
IV. Instruction publique :		
1° Lycée : Cours de garçons	250	»
V. Services Hospitaliers et de Bien-		
faisance :		
1° Hôpital	365.205	35
5° Crèche et Goutte de Lait....	100.000	»
Dépenses municipales	105.046	65
Comité des Traditions Locales	8.987	50
Participation à l'installation à Nice		
d'un poste d'émissions radiophoni-	50.000	»
ques	100.000	»
Personnel		
Total....	1.862.191	50

M. LE PRÉSIDENT. — Grands Travaux. — Compté 3 % : I. Travaux en cours ou en voie de règlement : Jardins Exotiques de l'Observatoire... 100.000 »

M. HENRI MARQUET. — Avant de passer à l'examen des sommes nécessaires pour exécuter les nombreux travaux que l'on compte entreprendre sur les fonds restreints et insuffisants provenant du 3 %, nous croyons devoir demander à Monsieur le Conseiller pour les Finances si les disponibilités sont suffisantes pour engager toutes les dépenses qui sont soumises au vote du Conseil National.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Vous vous souvenez qu'il a été entendu que des emprunts à nos différents fonds pourraient être faits, pour que l'exécution des Grands Travaux puisse être poursuivie, malgré le déficit du compte 3 %.

Il a été également entendu que ces emprunts devraient toujours laisser à ces différents fonds un reliquat disponible d'au moins 15 millions.

Les disponibilités actuelles de ces fonds s'élevant à environ 25 millions, la somme qui pourrait être mise à la disposition des Grands Travaux ne devra pas dépasser 10 millions.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la somme de 100.000 francs.

M. MICHEL FONTANA. — Je vote pour.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Moi également. **MM. Etienne Boéri, Victor Bonafède, Henri Crovetto, Auguste Settimo et Henri Marquet** votent contre.

La somme demandée est donc refusée. **M. LE PRÉSIDENT.** — Assainissement de la rue Plati 40.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Elargissement du boulevard Charles III et de l'avenue de Fontvieille 500.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Route de l'Annonciade 910 10
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Elargissement rue Grimaldi (2° lot) .. 100.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Dégagement du côté nord du Pont Ste-Devote 43.656 10
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Egout collecteur 650.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — II. — Travaux projetés : Aménagements divers avenue de Fontvieille 600.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vote contre par principe. Personnellement, je ne puis admettre qu'on nous demande des sommes qui ne pourront pas être dépensées au cours de l'exercice.

M. LE PRÉSIDENT. — Ex-villa Noghès (remise en état) 6.500 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — III. Dépenses annuelles : Frais d'expéditionnaire auxiliaire et de copie 2.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Frais d'abonnement aux eaux, gaz, électricité 5.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Assurances contre l'incendie de divers immeubles 4.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Droits divers et de passage 3.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Honoraires d'avocats, frais de procès... 10.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Entretien des divers immeubles appartenant au 3 % (éclairage des escaliers) 2.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Frais de formalités hypothécaires 1.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — IV. — Indemnités d'expropriation : Intérêts à 6 % sur indemnités dues.... 50.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Comptes d'avances : Agrandissement du cimetière (chantier supérieur) 400.000 »
(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ai donné connaissance, à la dernière séance, d'une lettre que m'a fait parvenir M. le Ministre d'Etat concernant l'expropriation de l'usine électrique du Quai de Plaisance.

La somme demandée est de 1.000.000. Cette somme est mise aux voix. Pas d'observations ?
(Adopté.)

Il y a lieu également de prévoir, pour les travaux d'aménagement, la somme de 300.000 francs.

Je mets donc aux voix la somme demandée. Pas d'observations ?
(Adopté.)

M. VICTOR BONAFÈDE. — Va-t-on l'exproprier tout de suite ?

M. LE MINISTRE. — Oui.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Et les travaux à effectuer ?

M. LE MINISTRE. — On vous soumettra le projet en novembre.

M. LE PRÉSIDENT. — On nous demande aussi la somme de 200.000 francs pour l'agrandissement de la salle de conférences ; il s'agit d'un salon d'attente et d'un escalier.

Cette somme est mise aux voix.
(Renvoyé au mois d'octobre.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous ai donné lecture, à la séance de cet après-midi, d'une lettre que m'a fait parvenir M. le Ministre d'Etat au sujet d'une demande de subvention du Préfet des Alpes-Maritimes, en vue de contribuer à l'établissement d'un plan d'alignement de la route de la Moyenne Corniche de Nice à Monaco.

Ainsi qu'il a été convenu, après explications et discussion en séance privée, il ne paraît pas opportun de donner une suite favorable à la demande de M. le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette demande est donc rejetée.

CHIFFRE D'AFFAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner connaissance d'une communication du Gouvernement :

Monaco, le 15 mai 1928.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires a été détaché du budget général des recettes de la Principauté et porté à un compte spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un relevé de ce compte qui, à la clôture de l'exercice 1927, accuse un solde créditeur de 6 millions 269.725 fr. 13, et des avances à recouvrer s'élevant à 239.760 fr., soit un avoir total de 6.509.485 fr. 13. Veuillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Compte Spécial
Taxe sur le Chiffre d'Affaires
Exercice 1927

Solde créditeur à la clôture de l'Exercice 1926	4.381.686 16
Intérêts à 5 % depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1926	534.900 65
Produits bruts de l'Exercice 1926 :	
Enregistrement 2.953.077 29	
Douanes .. 95.196 29	
	3.048.273 58
A déduire remboursement effectué à la S.B.M. des taxes versées sur les importations de charbon	107.030 78
	2.941.242 80
Intérêts à 5 % pour l'année 1927....	279.868 20
	8.137.697 86
L'avoir du compte « Chiffre d'Affaires » est représenté par :	
1° Solde créditeur au 31 décembre 1927	6.269.725 13
2° Avance à recouvrer	232.760 »
	6.509.485 13
1° Frais de Régie :	
5 % sur les produits de 1927.....	147.062 14
2° Service téléphonique :	
a) Batterie Centrale ... 699.657 97	
b) Extension des artères souterraines et prolongement des canalisations du boulevard des Moulins... 677.695 24	
c) Construction de nouveaux circuits téléphoniques Nice-Monaco	96.171 68
	1.473.434 89
3° Compagnie des Tramways :	
a) Indemnité de résidence au personnel ... 55.295 25	
b) Prise en charge provisoire du relèvement des salaires du personnel du 1 ^{er} juillet 1926 au 9 janvier 1927	61.757 45
	117.052 70
4° Service des Autobus :	
a) Subvention	120.000 »
b) Honoraires d'expertise Grialou	3.173 »
	123.173 »
5° Société Monégasque d'Electricité :	
a) Honoraires à M. Grialou pour frais de contrôle	1.150 »
6° Subvention :	
a) Subvention en faveur de l'Office de Propagande Médicale du Littoral Méditerranéen	6.000 »
	1.867.972 73
Solde créditeur au 31 décembre 1927 :	6.269.725 13
	8.137.697 86
Comptes d'avances remboursables :	
Circuits téléphoniques	239.760 »

A ce sujet, Messieurs, je me permets d'attirer votre attention sur la question de la taxe sur le chiffre d'affaires; on pourrait retrouver dans les débats précédents concernant l'institu-

tion de cette taxe, les objections qui avaient été faites à son sujet. En effet, nous considérons cette taxe comme un impôt direct, mais M. le Ministre d'Etat nous fit observer qu'étant perçue en France, par les bureaux des contributions indirectes, elle avait le caractère d'un impôt indirect.

Or, ces jours-ci, la Cour de Cassation en France vient de confirmer le caractère direct de cette taxe.

Dans ces conditions, je me permets de faire observer au Gouvernement qu'il y aurait lieu de régulariser l'institution de cette taxe en n'en faisant l'objet d'une loi pour la mettre en rapport avec l'article 32 de la Constitution concernant les impôts directs.

Comme Président, je crois de mon devoir de conserver les droits et de réserver l'avenir, de façon à ce que l'on ne puisse pas mettre des impôts directs dans la Principauté hors du Conseil National.

Voici une deuxième communication :

Monaco, le 15 mai 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'arbitrage intervenu entre le Gouvernement et M. Louis Melchiorre au sujet de l'exploitation du service d'autobus, il a dû être payé au dit M. Melchiorre :

1° une somme de 75.000 francs pour complément de la subvention fixe pour la période du 5 juillet 1923 au 5 juillet 1925 ;

2° une somme de 570.529 fr. 39 pour complément du déficit (constaté par experts) dans la période du 5 janvier 1925 au 5 avril 1927.

Je vous serais très obligé de vouloir bien demander au Conseil National de se prononcer au sujet de l'imputation de ces dépenses sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ci-joint en communication, avec prière de retour dès qu'il ne vous sera plus nécessaire, le rapport des experts.

Veuillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 75.000 francs pour complément de la subvention fixe pour la période du 5 juillet 1923 au 5 janvier 1925.

Pas d'observations ?

(Adopté.)

(M. Victor Bonafède s'abstient.)

Je mets aux voix la somme de 570.529 fr. 39 pour complément de déficit du 5 janvier 1925 au 5 avril 1927.

M. LE MINISTRE. — Le rapport des experts qui vous a été communiqué fixe à 815.204 fr. 64 le montant du déficit de l'exploitation des autobus pour la période comprise entre le 5 janvier 1925 et 5 avril 1927, il y a lieu de remarquer qu'à titre de règlement provisoire du déficit de l'exercice 1925, il a déjà été payé la somme de 244.675 fr. 25. C'est donc la différence entre le montant total de l'expertise et la somme déjà payée qu'il convient de mettre aux voix.

Je dois faire remarquer au Conseil que le concessionnaire demandait une somme de 1 million 221.442 fr. 55; l'Etat offrait 646.000 francs, les experts ont accordé 815.204 fr. 64; par conséquent, 170.000 francs de plus que ce que nous offrons et 405.000 francs de moins que ce que réclamait le concessionnaire.

M. HENRI CROVETTO. — Nous sommes obligés de nous incliner devant le rapport des experts, mais c'est avec un certain regret, car le crédit est tellement élevé qu'il nous effraie.

M. VICTOR BONAFÈDE. — On peut toujours demander en séance publique que le service des autobus, qui est subventionné, soit fait d'une façon plus régulière qu'il ne l'est actuellement et que, lorsqu'une voiture est en panne, le public soit averti. Le concessionnaire en prend trop à son aise. Cette situation doit cesser.

M. ETIENNE BOËRI. — Le premier départ d'autobus devrait avoir lieu le matin à 8 heures moins dix et à 8 heures et quart on le voit parfois aller prendre tout tranquillement, son départ Place du Casino.

M. LE MINISTRE. — Les observations de M. Boëri seront mentionnées au procès-verbal et le Gouvernement en fera état.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 570.529 francs 39 pour les autobus est mise aux voix.

(Adopté.)

(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. — On nous demande également une somme de 400.000 francs pour la batterie centrale du téléphone, à imputer sur la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cette somme est mise aux voix.

(Adopté.)

(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. — Aménagement de canalisations et de prises d'eau douce sur les quais du port. Le devis se monte à 140.000 francs. Cette somme serait prise également sur le chiffre d'affaires.

M. LE MINISTRE. — Ce travail a été demandé par le Conseil Communal pour donner certaines facilités aux yachts et lutter contre la concurrence du port de Cannes. Un projet est à l'étude pour la fourniture du courant électrique.

M. HENRI CROVETTO. — On avait demandé également l'installation d'un poste téléphonique sur le môle.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu; on doit l'installer au bureau des Travaux du port.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois mettre aux voix la somme de 140.000 francs pour les canalisations, mais, en ce qui me concerne, je fais toutes réserves au sujet du prélèvement de cette somme sur le compte « Chiffre d'Affaires », jusqu'à ce que régularisation de cette taxe ait été faite et qu'elle soit devenue régulière, estimant qu'elle est aujourd'hui irrégulière.

M. VICTOR BONAFÈDE. — C'est pour cette raison que je m'abstiens, comme sur tous les votes se rapportant à l'affectation du chiffre d'affaires.

M. MICHEL FONTANA. — Il faut cependant voter la somme qui nous est demandée pour cette installation.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, mais en ce qui concerne le prélèvement de cette somme sur le chiffre d'affaires, je fais toutes réserves, estimant que cette taxe est un impôt direct et que, seul, le Conseil National a le droit de demander des impôts directs.

Messieurs, il n'y a pas d'abstention pour la demande de l'installation de l'eau au port? La somme de 140.000 francs est mise aux voix.

(Adopté.)

M. VICTOR BONAFÈDE. — Je suis d'accord, mais je m'abstiens quand même.

FONDS D'ASSISTANCE

M. LE PRÉSIDENT. — On nous demande, par prélèvement sur les disponibilités du fonds d'assistance, la somme de 600.000 francs pour la Cité Universitaire.

M. LE MINISTRE. — La Commission des Economies, à l'unanimité, moins une abstention, a voté le principe de la subvention, avec proposition d'imputation de la dépense sur la réserve du fonds d'assistance, qui présente un disponible intact de 10 millions.

M. MICHEL FONTANA. — Nous confirmons notre vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 600.000 fr. est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

Messieurs, si personne ne demande la parole, je vais demander à Monsieur le Ministre de clore la session.

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire qui avait été ouverte par Ordonnance Souveraine du 15 juin pour une durée du 18 juin au 28.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

(La séance est levée à minuit 40.)

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 2 AOUT 1928

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 27 Juin 1928

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président ; M. Michel Fontana, Vice-Président ; MM. Etienne Boeri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Henri Marquet, Auguste Settimo.

La séance est ouverte, à 16 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet, Président.

NOMINATION DES SECRÉTAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance. Voulez-vous maintenir MM. Etienne Boeri et Auguste Settimo ?

(Adopté.)

FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Les Commissions se composent comme suit :

Législation : M. Michel Fontana, Président ; MM. Etienne Boeri, Félix Bonaventure, Etienne Fautrier dit d'Estienne, Auguste Settimo.

Finances : M. Henri Marquet, Président ; MM. Charles Bernasconi, Victor Bonafède, Henri Crovetto, Joseph Crovetto.

Voulez-vous maintenir cette composition ?

(Adopté.)

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (27 décembre 1927).

M. ETIENNE BOERI. —

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

DEMISSION

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je dois vous annoncer qu'à la date du 9 juin 1928, M. Constant Aureglia m'a adressé sa démission de Conseiller. J'en ai fait part, ainsi qu'il est prévu au règlement, à M. le Ministre d'Etat qui, à la date du 14 juin, m'a informé que cette démission était acceptée. M. Aureglia est démissionnaire pour des raisons personnelles et, en mon nom et en celui du Conseil National, j'exprime tous nos regrets pour la perte d'un collaborateur.

Messieurs, avant de passer à l'ordre du jour, je dois excuser MM. Charles Bernasconi, Joseph Crovetto et Etienne Fautrier dit d'Estienne, qui ne peuvent assister à la séance, étant absents de la Principauté.

DECLARATION

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois également, Messieurs, vous donner lecture d'une déclaration que le Conseil National estime utile de faire pour expliquer son attitude et éviter ainsi les fausses interprétations et les faux bruits qui courent et qui peuvent être suscités par la malveillance.

Les difficultés que le Conseil National a rencontrées ces derniers temps pour assurer la continuation et l'efficacité de ses travaux, en conformité avec les intérêts généraux de la Principauté, lui avait fait prendre la résolution de ne pas siéger à cette session.

Le Souverain ayant daigné lui apporter quelques satisfactions sur la question des emplois, le Conseil veut bien accepter l'essai loyal qu'on lui propose et a décidé de tenir aujourd'hui une séance publique. Cependant, avant de passer à l'ordre du jour, il tient à expliquer son attitude et à exposer dans cette déclaration les étapes de ses revendications, la situation des principales questions et à faire connaître les résultats obtenus.

Le Conseil National actuel, depuis son entrée en fonctions, a eu le juste souci d'assurer la marche normale des affaires publiques, conformément aux lois constitutionnelles. Il pense avoir accompli sa mission consciencieusement en défendant les intérêts de toute la population par ses interventions, par ses projets et par la discussion et le vote des lois soumises à son examen.

Le rôle législatif du Conseil National ne lui a jamais fait perdre de vue ses aspirations nationales qu'il a essayé de réaliser avec mesure mais avec une persévérante fermeté.

Ces aspirations sont d'ailleurs telles qu'elles ne cherchent pas à défendre exclusivement les droits et privilèges des Monégasques, mais encore ceux de toute la population laborieuse, commerçante ou hivernante.

Les séances publiques ne donnent qu'une faible impression des efforts faits par la Haute Assemblée pour obtenir les résultats désirés. Le programme de nos revendications est, malgré cela, resté encore identique à lui-même depuis la mise en vigueur de la Constitution de 1911 et comprend toujours les principales questions suivantes :

1° Priorité et accessibilité des Monégasques et des vieux habitants de la Principauté à tous les emplois et situations ;

2° Adaptation des cahiers des charges des sociétés à monopole pour tenir compte des nouvelles circonstances économiques et des vœux exprimés par la population ;

3° Délimitation du domaine public et du domaine privé conformément aux prescriptions de la loi constitutionnelle et aux textes du Code Civil ;

4° Révision de la Constitution et, en attendant, application libérale de la Constitution actuelle.

Dans nos délibérations privées, au sein de nos Commissions, ces réformes ont été examinées sous tous leurs aspects et toutes les solutions acceptables ont été envisagées. Le Gouvernement a connu tous ces travaux et les difficultés créées par les résistances n'ont pu être aplanies que grâce aux promesses qui nous étaient faites personnellement et auxquelles nous pensions de notre devoir de faire confiance.

Sans remonter aux origines de nos manifestations nationales, nous pouvons reproduire la promesse

qui nous a été faite le 28 décembre 1925 après réception d'une délégation par le Souverain. Cette promesse a été rappelée sous la forme d'une déclaration dans la séance du 28 décembre 1925, ainsi rédigée :

Le Conseil National prend acte des assurances données par Monsieur Fuhrmeister, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, affirmant aux délégués que notre Souverain daigne accepter :

1° De faire la disjonction administrative des biens et la séparation du domaine public et privé ;

2° De mettre à l'étude cette réorganisation ;

3° De resserrer la collaboration entre les représentants de ses sujets ;

4° De procéder à la révision des cahiers des charges des sociétés à monopole.

Confiant dans la bonne foi et le désintéressement de ses membres appelés à faire partie des Commissions, l'Assemblée décide la continuation des travaux et passe à l'examen de l'ordre du jour présenté par le Gouvernement pour la session extraordinaire.

Cette assurance formelle du Souverain paraissait ouvrir la voie aux arrangements profitables et à l'apaisement général. En conséquence, le 30 janvier 1926, M. le Ministre d'Etat écrit à M. le Président du Conseil National pour lui faire connaître la liste des membres devant constituer les Commissions de la Révision des Cahiers des Charges et de la Séparation du Domaine Public et du Domaine Privé. Ces Commissions se réunissent, élaborent des projets complets qui n'aboutissent à rien.

L'insuccès et l'inertie nous persuadaient du peu d'espérance que nous devions fonder sur la collaboration étroite entre le Souverain et les représentants de ses sujets, et par conséquent sur l'application libérale de la Constitution.

Les séances du Conseil National qui suivirent et les nombreux incidents qui s'y déroulèrent ne firent que confirmer aux Conseillers Nationaux cette situation regrettable.

Le Conseil National, désireux avant tout de contribuer à la prospérité générale et de défendre les intérêts des habitants de la Principauté, continua alors ses travaux essentiels et entra dans une période de réflexion et d'attente.

L'Assemblée décida alors de placer au second plan quelques-unes de ses revendications légitimes pour éviter les heurts et les complications, et porta principalement son attention sur la question des emplois dont la solution facile s'imposait impérieusement.

Le Conseil National, dans sa séance du 6 décembre 1928, discuta à nouveau l'ancien projet de loi sur l'accessibilité des nationaux et habitants de la Principauté aux fonctions publiques et privées.

Ce projet avait déjà été voté six fois par les Conseils Nationaux précédents et ne fut jamais accepté par le Souverain qui n'avait pas cru également faire connaître à l'Assemblée les raisons de son refus.

L'Assemblée ne pensa pas utile de voter à nouveau cette loi et se contenta d'adopter une motion priant respectueusement le Gouvernement d'user de toute son influence auprès de S.A.S. le Prince pour lui faire accepter celle déjà adoptée.

D'ailleurs, pour faciliter la réalisation de ce vœu, le Conseil admit qu'il accepterait toute solution pouvant garantir l'accessibilité et la priorité aux emplois des intéressés, particulièrement dans les sociétés à monopole.

Le Président et le Vice-Président du Conseil, convoqués ultérieurement par le Prince, requèrent

verbalement l'assurance d'une prochaine solution satisfaisante. Ces manifestations et ces pourparlers conduisirent l'Assemblée Législative jusqu'à la session de novembre 1927, sans qu'aucun résultat ne soit obtenu.

Quelques Conseillers envisagèrent alors une démission collective. Celle-ci ne fut arrêtée que par l'intervention du Cabinet Princier qui fit entrevoir un arrangement prochain. Le Conseil National ayant à nouveau fait confiance au Cabinet, fit solennellement, en séance publique, une déclaration déferente au Souverain, inspirée par le plus affectueux attachement.

S.A.S. convoqua alors une nouvelle délégation du Conseil National, le 31 décembre 1927, à laquelle il renouvela sa promesse d'agir de toute Son autorité pour assurer le placement régulier des Monégasques et des habitants de la Principauté dans les sociétés à monopole.

Au cours de cette audience, le Souverain indiqua encore formellement qu'il désirait voir réunir à nouveau la Commission de la Délimitation du Domaine Public et Privé, pour Lui permettre de faire voter et de sanctionner le projet qui serait arrêté par elle.

Les pourparlers continuèrent mais aucune solution n'étant intervenue avant la session ordinaire de mai 1928, le Gouvernement réunit alors en séance privée le Conseil National et, tandis que celui-ci espérait recevoir la communication d'un arrangement satisfaisant, M. le Ministre d'Etat se contenta de lire, sans commentaires de sa part, une lettre de l'Administrateur-Délégué de la S.B.M. que le Conseil trouvait inacceptable pour le Souverain et pour lui-même dans la forme et dans le fond.

Le Conseil National estimait d'ailleurs, avant tout autre appréciation, qu'il ne connaissait que l'autorité du Prince, et se rendant compte que tout arrangement sincère devenait illusoire, adressa à S.A.S. le Prince la lettre suivante :

« Monaco, le 24 mai 1928.

« A Son Altesse Sérénissime
« Monseigneur le Prince Souverain de Monaco
« Monseigneur.

« Le Conseil National, après avoir entendu, en « séance privée, les communications de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, faites par ordre de Votre Altesse, estime que celles-ci, tant « au fond, que dans la forme, ne sont pas de nature « à donner apaisement à ses préoccupations nationales d'accessibilité des Monégasques aux emplois.

« Considérant, devant la gravité de la situation, « que seule la loi des emplois votée à plusieurs « reprises peut donner les garanties suffisantes, il « prie respectueusement Votre Altesse de bien vouloir lui faire présenter le projet de loi par le Gouvernement.

« Le Conseil National décide de suspendre ses « travaux jusqu'à ce qu'une solution effective et légitime intervienne.

« Espérant qu'une réponse favorable intervienne, « ne, il prie Votre Altesse de vouloir bien croire à « son parfait et loyal dévouement.

« Pour le Conseil :
« Le Président. »

La session ordinaire s'est terminée le 14 juin sans qu'aucune réponse ne soit parvenue au Conseil, qui avait suspendu ses travaux.

Une session extraordinaire a été fixée par Ordonnance Souveraine et le Conseil, agissant conformément à sa décision, a attendu, pour siéger, la réponse demandée au Souverain.

Enfin, le 26 juin, M. le Ministre d'Etat est venu lire et remettre au Conseil National, réuni en séance privée, un message de S.A.S. le Prince auquel nous avons fait un déferent et respectueux accueil.

Le Souverain y exprime Ses préoccupations constantes d'assurer aux Monégasques et aux éléments anciens des colonies étrangères les facilités nécessaires pour accéder à toutes les situations. Il affirme particulièrement en nous en faisant prendre acte : « qu'à l'intérieur, répondant aux désirs du Prince, « l'Administrateur-Délégué de la S.B.M. a convenu « de créer, à la Direction de son personnel, un Bureau des Emplois, comportant deux sections : « l'une pour le recrutement des Monégasques, l'autre pour le recrutement des étrangers.

« Les demandes d'emplois seront enregistrées, « dans leur section respective, sur un registre « spécial.

« Lorsqu'un emploi sera créé ou deviendra vacant, il y sera pourvu, conformément aux règlements de la S.B.M., en consultant d'abord les « inscriptions de la section monégasque ; l'examen « des aptitudes requises et de la compétence, s'il y « a lieu, étant assuré d'accord avec le Gouvernement et avec le concours de Notre Cabinet Civil.

« L'accession des étrangers sera réglée d'une manière analogue, en marquant, pour ces derniers, « une préférence en faveur des anciens serviteurs « de la S.B.M., de leurs enfants et, à la suite, des « habitants anciens de la Principauté.

« En somme, et sous réserve expresse et naturelle « des aptitudes, la formule s'inspire, dans l'ordre « des emplois normaux, d'une priorité pour les Monégasques et, ensuite, d'une préférence pour les « étrangers qualifiés.

« Par ailleurs, la S.B.M. garde son entière appréciation pour le choix de ses collaborateurs « directs. »

Le Conseil National a consciencieusement estimé que ce règlement intérieur qu'il désirait voir appliquer à toutes les sociétés à monopole, pourrait, dans une première étape, apporter quelques-uns des avantages désirés et a décidé d'en faire le loyal essai désiré par le Souverain.

Ce règlement intérieur nous est surtout apparu intéressant par le contrôle « des aptitudes requises et de la compétence », que le Cabinet Civil et le Gouvernement se sont réservés.

Cet exposé nécessaire servira à expliquer les hésitations et l'attitude du Conseil National qui, déférant aux exhortations de Son Altesse Sérénissime le Prince, décide de reprendre le cours de ses travaux :

« Donnant ainsi, tant à l'intérieur qu'au dehors, « selon les préceptes du Prince Albert, un nouveau « témoignage de son union avec le Souverain, gage « de sécurité pour le maintien de l'indépendance « du Pays et de sa situation privilégiée dans le « monde ».

Le Conseil décide en conséquence de déferer au désir de S.A.S. le Prince et de passer à l'ordre du jour. Il reporte ainsi jusqu'à la session de novembre son appréciation définitive sur les résultats des arrangements pris et il espère, en outre, qu'à cette époque l'étude des autres questions nationales aura été convenablement avancée de manière que la collaboration de tous les intéressés puisse enfin ouvrir une ère de concorde, d'apaisement et de travail fécond.

Le Conseil émet également le vœu de voir entamer des négociations avec les Gouvernements des Etats dont les nationaux ont, dans la Principauté, des facilités et des avantages importants, de manière à assurer la liberté et la facilité de travail des Monégasques dans ces pays.

Messieurs, la séance est suspendue pendant dix minutes.

La séance est reprise.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que M. Mauran, Conseiller d'Etat, chargé du Contentieux et des Etudes Législatives, M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance des communications du Gouvernement :

Monaco, le 5 avril 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention ma communication du 24 novembre 1927, relative à la demande de subvention de M. le Préfet des Alpes-Maritimes en vue de contribuer à l'établissement d'un plan d'alignement de la route de la Moyenne Corniche de Nice à Monaco.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette affaire à l'examen de la Haute Assemblée au cours de sa prochaine session.

Veillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 24 mai 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour être soumis à l'examen de la Commission des Finances du Conseil National un dossier relatif au projet d'agrandissement de la cour de l'école des Frères de la rue Plati.

Veillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 24 mai 1928.

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 15 de ce mois, j'ai l'honneur de vous communiquer le projet ci-joint concernant l'aménagement de canalisations et de prises d'eau douce sur le Quai du Port.

Veillez agréer,.....

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur,
GALLÈPE.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 24 mai 1928.

Monsieur le Président,

A la date du 23 novembre 1927, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir le dossier relatif à l'expropriation de l'usine électrique du Quai de Plaisance et de vous demander de prier le Conseil National de délibérer à ce sujet.

Aucune décision n'étant intervenue lors de la session de novembre, et la Société des Bains de Mer désirant être fixée sur la suite à donner à cette affaire, je vous serais très obligé de vouloir bien mettre cette question à l'ordre du jour de la session qui va s'ouvrir.

Veillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 24 mai 1928.

Monsieur le Président,

Comme suite à ma transmission du 11 de ce mois, vous faisant parvenir un dossier relatif à l'agrandissement de la Salle des Conférences, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une lettre que je viens de recevoir, concernant l'installation d'appareils de chauffage dans les locaux occupés par la Société de Conférences.

La dépense qui en résulterait devant être imputée sur le Compte 3 %, je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre la demande de M. Labande à l'examen de la Commission de Finances du Conseil National.

Veillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

(Renvoyé à la Commission des Finances.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 25 mai 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que S.A.S. le Prince ayant exprimé le désir que les locaux disponibles au troisième étage de l'ancien Hôtel d'Orient soient loués à M. Godek, ce dernier a fait dresser par M. l'Architecte des Bâtiements Domaniaux un plan d'aménagement. La dépense prévue s'élève à 15.000 francs environ. M. Godek ferait l'avance de cette dépense, qui lui serait remboursée par annuités, imputées sur le montant du loyer fixé à 6.000 francs.

La location serait faite à titre précaire, le caractère d'immeuble exproprié de l'Hôtel d'Orient ne permettant pas, en principe, la passation de contrat de durée.

Mais le montant des travaux, bien qu'avancés par M. Godek, étant, en définitive, supporté par le Compte 3 %, je vous serais très obligé de vouloir bien demander à la Commission des Finances du Conseil National de se prononcer à ce sujet.

Veillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

(Renvoyé à la Commission du 3 %.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 5 avril 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 26 mars dernier, que les propositions de la Commission Mixte dite « de Délimitation du Domaine », lesquelles soulèvent des questions d'ordre général et constitutionnel, sont soumises à l'instruction des services compétents, et, notamment, à l'examen du Conseil d'Etat.

Veillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

M. MICHEL FONTANA. — Nous en prenons acte.

jour de la décision fixant définitivement les nouveaux prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation le propriétaire de l'immeuble dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

Pendant le cours de ces délais, le prix du bail ancien ne sera pas modifié.

La parole est au rapporteur.

M. AUGUSTE SETTIMO. —

Il est nécessaire de noter d'abord qu'une distinction doit être faite entre les baux d'habitation, d'une part, et les baux commerciaux et industriels, d'autre part.

En effet, la portée de la révision est concomitante à la durée des prorogations ; or, vous venez de voir, à propos des baux d'habitation, que la prorogation est acquise jusqu'en 1930, le régime de la révision n'est pas susceptible d'être modifié à cet égard.

Un nouveau régime peut seulement être applicable aux baux commerciaux, puisque leur prorogation se termine au 1^{er} septembre 1928.

A leur égard le terrain de la révision nous reste librement ouvert et c'est précisément l'objet de la loi qui est présentée aujourd'hui au vote du Conseil National.

Il y a lieu de noter également que les mots « professionnels » ont été, d'accord en Commission, supprimés dans la présente loi car les locaux professionnels, depuis la loi n° 95, sont assimilés, quant aux prorogations et aux augmentations, aux locaux d'habitation.

Dans son ensemble le projet s'inspire de la loi française du 6 juillet 1925 avec l'adaptation de procédure qu'exige notre organisation judiciaire et sous réserve de l'application des deux conditions qui ont été inscrites dans la loi originaire n° 78 (art. 26 et suivants).

Sont donc susceptibles d'être révisés les baux ayant date certaine avant le 1^{er} janvier 1920 et qui sont en cours au 1^{er} octobre 1928.

Aucun taux de majoration, aucun plafond n'est fixé par la loi qui renvoie les parties, sauf accord, à se pourvoir soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal, avec l'éventualité du jeu d'une expertise.

Ainsi donc, les baux commerciaux pour lesquels la première phase de révision expire le 1^{er} octobre 1928, pourront être révisés dans les conditions qui précèdent pour la période courue du 1^{er} octobre 1928 au jour de leur expiration ; quant aux baux d'habitation, ils demeurent régis par l'ancien régime de révision jusqu'en septembre 1930.

En conclusion, votre Commission de Législation vous propose de voter le texte qui vous est proposé, en adoptant la date du 1^{er} janvier 1924, tant pour la date des baux que pour la date d'acquisition de l'immeuble.

M. LE MINISTRE. — Pour la date, vous hésitez, Messieurs, il me semble entre 1924 et 1920, C'est une question de fait, une question locale qui est en jeu, de même que lors de la discussion de la loi n° 95, le Gouvernement s'en rapporte à l'appréciation du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture et soumettre au vote successivement tous les articles de ce projet.

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 26 et 28 de la loi n° 78, du 19 juillet 1924, prorogées par l'article 23 de la loi n° 95, du 12 juin 1926, et par l'article unique de la loi n° 106, du 15 juin 1927, auront effet jusqu'au 30 septembre 1930 en ce qui concerne les baux en cours de locaux d'habitation.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 2.

Le montant des loyers des baux commerciaux et industriels, résultant d'accords écrits ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1924 et en cours au 1^{er} octobre 1928, pourra être majoré, à partir de cette dernière date, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, aucune majoration ne pourra être accordée au propriétaire qui a acquis l'immeuble loué, à titre onéreux, à une date postérieure au 1^{er} janvier 1924.

La demande de majoration ne sera admise que si le prix porté au contrat est inférieur de plus d'un quart au prix arbitré comme représentant, au jour de la demande, la valeur locative équitable.

La majoration sera calculée en tenant compte de tous les éléments d'appréciation et de manière que

le locataire continue à bénéficier d'un abattement équivalent à un quart de la différence entre le prix fixé au contrat et la valeur locative équitable.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 3.

En cas de cession de bail ou de sous-location même postérieure au 1^{er} janvier 1924, le propriétaire pourra ne mettre en cause, devant les juridictions instituées par l'article 4 ci-après, que les bénéficiaires actuels du bail révisable.

Ces bénéficiaires auront le droit d'appeler en garantie tant leurs cédants que tous les autres bénéficiaires même antérieurs au dit bail, ceux-ci pouvant eux-mêmes agir les uns à l'égard des autres par la voie de l'action récursoire.

Si le propriétaire figure parmi les cédants, l'action s'exercera envers lui comme envers les autres cédants.

L'action récursoire devra être exercée par déclaration au greffe et suivant les règles de la procédure prévue pour l'action principale. Elle pourra être jointe à l'action principale et, dans ce cas, il sera statué par un seul et même jugement sur l'action principale et sur les actions récursoires.

Le juge fera, s'il y a lieu, entre les parties en cause la répartition de la majoration que le bénéficiaire actuel aura été condamné à payer.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 4.

A défaut d'accord amiable, le propriétaire saisira, par déclaration faite au greffe, dans les six mois de la promulgation de la loi, le juge de paix, pour les loyers dont le prix ne dépassera pas 1.500 francs, ou le président du tribunal ou un magistrat par lui délégué, pour les loyers supérieurs à 1.500 francs.

Le magistrat convoquera les parties par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Les parties comparaitront en personne. Elles pourront se faire représenter par un avocat-défenseur.

Lorsqu'une conciliation sera intervenue, un procès-verbal de conciliation sera dressé, mentionnant les accords intervenus et ce procès-verbal sera alors revêtu de la formule exécutoire.

Dans le cas où il n'y aura pas eu conciliation ou bien si les parties ne se sont pas présentées ou n'ont pas été représentées, l'affaire sera renvoyée devant le juge de paix, à son audience ou devant le tribunal qui statuera en Chambre du Conseil, sur le rapport du président ou du juge délégué.

Une expertise pourra être ordonnée. Les parties seront avisées quinze jours au moins à l'avance du jour de l'audience par lettre recommandée expédiée par le greffier. Elles pourront comparaitre en personne ou se faire représenter comme il est dit ci-dessus.

Si la décision qui intervient est rendue par défaut, elle sera signifiée par ministère d'huissier à la partie défaillante dans les formes du droit commun.

L'opposition n'est recevable que dans le mois de la date de la signification.

L'opposition sera formée par déclaration au greffe dont il sera donné récépissé.

Les parties sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception ou par exploit d'huissier pour la prochaine audience utile avec les délais prévus au Code de Procédure Civile.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 5.

Dans les instances contradictoires, les décisions seront notifiées par le greffier aux parties en cause par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Les décisions du juge de paix et du tribunal seront susceptibles d'appel dans les termes du droit commun.

Aucune nullité ne pourra être invoquée du fait qu'en première instance tous les bénéficiaires antérieurs n'auront pas été mis en cause.

Tout intéressé pourra, toutefois, appeler à intervention forcée devant la Cour, les bénéficiaires antérieurs qui n'auraient pas été mis en cause devant le premier degré de juridiction.

L'arrêt sera rendu commun entre toutes les parties.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 6.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une diminution de plus d'un quart de la valeur locative précédemment arbitrée, le locataire pourra, dans les mêmes formes et tous les trois ans, demander la révision du prix précédemment majoré.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. LE PRÉSIDENT. —

ART. 7.

Le locataire dont le bail a été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement les nouveaux prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation le propriétaire de l'immeuble dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

Pendant le cours de ces délais, le prix du bail ancien ne sera pas modifié.

(Adopté.)
(M. Victor Bonafède s'abstient.)

M. VICTOR BONAFÈDE. — Je m'abstiens sur la question de révision des baux. Je me suis abstenu en 1924 et l'année dernière ; je m'abstiens encore.

PROJET DE LOI ÉLEVANT LE MAXIMUM DES PENSIONS DE RETRAITE ET LE MONTANT DES RETENUES POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 14 mai 1928.

Monsieur le Président,

La loi française des Finances du 27 décembre 1927 a élevé à trente mille francs par an le montant maximum des pensions de retraites, qui avait été porté de douze à dix-huit mille francs, par une loi antérieure du 14 avril 1924.

En vertu de ce dernier texte, les retenues à imposer pour le service des pensions civiles, ont été élevées de 5 à 6 % du traitement.

Le Gouvernement princier a estimé qu'il convenait de faire bénéficier les fonctionnaires civils et militaires, les agents et employés de la Principauté, de mesures identiques que justifient les circonstances de vie chère dont les retraités subissent particulièrement les effets.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de loi à soumettre au vote du Conseil National.

L'article premier, qui modifie l'article 5 de la loi de codification n° 112, du 20 janvier 1928, élève de 18.000 francs à 30.000 francs le maximum des pensions annuelles de retraite, et de 5 à 6 % le montant des retenues. Il consacre l'application du régime français des retraites.

L'article 2 prévoit que la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent sera fixée par Ordonnance Souveraine.

Ainsi que la constatation en a été faite, au cours de la session de mai dernier, de la Haute Assemblée, rien ne servirait d'élever le chiffre des retraites si les traitements ne subissaient pas une majoration correspondante suffisante pour atteindre le nouveau maximum.

Le Gouvernement procède actuellement, avec la Commission des Economies, à l'étude du relèvement des traitements des fonctionnaires, pour la partie génératrice de la retraite.

Au cas où la mise au point définitive de ce travail excéderait la durée de la session du Conseil National, l'article 2 proposé permettrait de fixer, sans une nouvelle consultation extraordinaire de la Haute Assemblée, la date à compter de laquelle joueront, en toute corrélation, les nouvelles échelles de traitement et les présentes dispositions.

Veuillez agréer,.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Le maximum des pensions de retraite prévu au dernier alinéa de l'article 5 de la loi de codifica-

tion n° 112, du 20 janvier 1928, est élevé de dix-huit mille francs à trente mille francs.

Le montant de la retenue de traitement pour le service des pensions de retraite prévu par l'article 7 de la même loi est élevé de 5 % à 6 %.

Art. 2.

L'application des deux dispositions qui précèdent aura effet à compter de la date qui sera fixée par l'Ordonnance Souveraine.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur de la Commission de Législation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Dans la dernière session, nous avions indiqué qu'il serait équitable de consolider les traitements des fonctionnaires, de manière que l'on puisse tenir compte, dans l'établissement des pensions de retraites, non seulement des traitements, mais encore des indemnités de toute nature touchées par les fonctionnaires.

La nouvelle loi qui vous est présentée permettra de préparer et de réaliser cette forme désirable de la consolidation des traitements puisque, en élevant le taux des pensions maximum de 18.000 à 30.000 francs, nous laissons au Gouvernement la marge nécessaire.

En votant cette loi, nous réalisons le vœu du Conseil National que nous avons déjà exprimé et que nous exprimons à nouveau aujourd'hui. D'ailleurs, une loi semblable a été mise en vigueur en France en portant aussi le maximum des retraites de 18.000 à 30.000 francs, en assimilant les pensions de retraites pour l'incorporation au traitement ancien de toutes les indemnités qui ne servaient qu'à compenser une insuffisance qui paraissait provisoire à l'origine et qui est devenue définitive : il y a une petite compensation, qui consiste à porter de 5 à 6 % la retenue sur les traitements, mais, en face des avantages importants que les fonctionnaires vont en retirer, ils consentiront volontiers à ce petit sacrifice. L'article 2 mettra le Gouvernement à son aise pour élaborer cette nouvelle échelle de traitements et la rendre applicable le plus rapidement possible.

Cependant, je ne voudrais pas laisser passer cette occasion sans rappeler que le Conseil, en émettant le vœu d'amélioration des traitements des fonctionnaires, avait également désiré voir arranger au plus tôt la situation des auxiliaires. M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances nous avait promis d'élaborer un projet permettant de tenir compte du temps passé en service par les auxiliaires, d'abord pour les titulariser et, ensuite, pour faire compter dans le calcul des pensions de retraite le temps pendant lequel le fonctionnaire a travaillé comme auxiliaire. On donnerait ainsi satisfaction à quelques cas délicats et à quelques-uns de nos compatriotes qui se trouvent dans cette situation. Nous ne discuterons pas la question en ce moment, nous contentant de la rappeler à l'attention du Gouvernement. Nous rappelons également à sa bienveillante attention l'amélioration des retraites des vieux fonctionnaires, en faveur desquels nous sommes souvent intervenus. Le Gouvernement, qui connaît leur pénible situation, fera ce qu'il pourra pour améliorer leur situation si digne d'intérêt et nous lui faisons entière confiance. Après avoir renouvelé ces désirs du Conseil National, nous lui proposons de voter les articles 1 et 2 de la loi qui nous est présentée, en formulant le souhait de voir aboutir au plus tôt la consolidation des traitements des fonctionnaires.

M. HENRI MARQUET. — La Commission et le Conseil sont en complet accord avec le Gouver-

nement. Nous croyons savoir, cependant, que certaines modifications devront être apportées au sujet de ce travail ; au cas où elles entraîneraient la révision de certaines parties éventuelles, nous désirerions que le Gouvernement veuille bien en faire part à la Commission des Economies, et ceci avant de passer à l'application.

M. LE MINISTRE. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'article 1^{er} est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 435 DU CODE CIVIL.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 14 mai 1928.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, pour être soumis aux délibérations du Conseil National, un projet de loi remplaçant par des dispositions nouvelles celles de l'article 435 du Code Civil, et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

L'article 435 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 435. — Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritier, ou dont les successions sont abandonnées, « appartiennent au Domaine privé de l'Etat. »

Aux termes de l'article 435, dont l'abrogation est proposée, les biens vacants et les successions en déshérence appartenaient au Domaine privé du Prince.

S.A.S. le Prince Souverain, dans un esprit de libéralisme, auquel la Haute Assemblée ne pourra que rendre hommage, a daigné décider l'abandon des prérogatives que le Code Civil conférait à Son Domaine privé.

En vertu des dispositions nouvelles, c'est le Domaine privé de l'Etat qui recueillera les biens vacants et sans maître et les successions tombées en déshérence.

Ce texte complète, par ailleurs, le régime, institué par des dispositions légales antérieures, des biens délaissés, épaves terrestres et maritimes.

Veuillez agréer.....

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

La Commission de Législation ayant examiné ce projet, je donne la parole au rapporteur.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Messieurs, le Domaine public de l'Etat est défini et constitué par la loi constitutionnelle et par les articles 432, 433 et 434 du Code Civil. La générosité du Prince vient d'enrichir ce patrimoine national du droit d'aubaine, c'est-à-dire des biens vacants et des biens en déshérence. Nous l'en remercions et nous lui en sommes reconnaissants. Cette concession nous intéresse surtout parce qu'elle laisse présager une solution prochaine de la délimitation complète du Domaine de l'Etat et du Domaine privé du Prince qui fait partie de nos revendications nationales. Il ne reste plus grand chose à faire pour arriver à une entente satisfaisante. Je suis certain que le Gouvernement nous aidera à faire aboutir les travaux achevés par la Commission de Délimitation du Domaine de l'Etat en nous présentant prochainement un projet de loi réglant cette délimitation.

J'ai constaté, en lisant le nouveau texte de l'article 435 du Code Civil qui nous est soumis, que les biens vacants ou en déshérence appar-

tiendront au Domaine privé de l'Etat. Nous désirerions savoir du Gouvernement comment il différencie le Domaine privé de l'Etat et le Domaine public, ou bien si ces deux domaines sont les mêmes ? Nous proposerons ensuite au Conseil National d'adopter l'article de la loi qui nous est présentée, en remerciant à nouveau S.A.S. le Prince de l'aubaine qu'il a bien voulu généreusement nous consentir.

M. MAURAN. — Je dois, en répondant à cette dernière observation de M. Bonaventure, faire remarquer qu'il s'agit bien du Domaine privé de l'Etat.

En effet, la domanialité de l'Etat comprend : le domaine public et le domaine privé. Font partie du domaine public, les biens affectés à l'usage du public. Font partie du domaine privé, les biens non affectés à cet usage que l'Etat possède et administre comme tout propriétaire, notamment les droits incorporels, créances, rentes, revenus, fermages, etc... Les successions en déshérence feront partie de ce domaine. C'est l'Administration des Domaines qui, agissant au nom de l'Etat propriétaire, poursuit les formalités, les procédures d'envois en possession, puis gère et administre ces biens meubles ou immeubles, droits réels ou incorporels.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je crois que nous sommes d'accord. Je voulais faire préciser cette idée que le Domaine de l'Etat se compose du domaine public proprement dit et du domaine privé qui peut comprendre des biens réels et des biens incorporels, tels que immeubles ou usufruits, créances et revenus, privilèges et monopole, etc... La différence entre ces deux parties du domaine public consiste simplement dans l'affectation et l'administration des différentes catégories des biens de ce domaine.

M. LE PRÉSIDENT. — A la suite du rapport, je mets aux voix l'adoption de ce projet de loi dont je rappelle les termes.

ARTICLE UNIQUE

L'article 435 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 435. — Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritier, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au Domaine privé de l'Etat. »

(Adopté à l'unanimité.)

Messieurs, nous avons à discuter le projet de loi sur les accidents du travail, mais je crois que nous pouvons le renvoyer à la session prochaine.

(Adopté.)

Nous avons maintenant le budget rectificatif.

M. HENRI MARQUET. — Puisque le Conseil National est d'avis d'examiner le Budget Rectificatif, je me permettrai de faire remarquer que ce budget est aussi volumineux et aussi important que le budget de fin d'année. On nous demande même de nous prononcer sur des dépenses nouvelles. Je pense que mes collègues ont toujours l'intention de n'examiner que les compléments des propositions provenant du budget de novembre dernier, de façon à ne pas gêner la marche normale des services et de renvoyer tout ce qui ne présente pas un caractère d'urgence.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous le désirez, nous pourrions nous réunir ce soir à 9 heures en séance publique.

(Approbatons.)

(La séance est levée à 18 heures.)